

Groupe d'action judiciaire de la FIDH

Pour le procès d'un dictateur Retour sur l'affaire Hissène Habré



I - Introduction : Le Procès d'un dictateur	4				
 Le procès d'un dictateur Hissène Habré, auteur présumé de crimes contre l'humanité et de violations massives des droits humains 					
•La FIDH mène l'enquête : les archives du régime	6 9				
II - La FIDH en action, en soutien aux victimes	13				
III - Retour sur les méandres politiques et judiciaires menant au procès de Dakar	15				
 Première tentative de jugement au Sénégal Le Comité des Nations unies contre la torture décide le maintien d'Hissène Habré 	15				
au Sénégal	23				
•Une procédure moribonde au Tchad	23				
•Un espoir déçu en Belgique	27				
L'arbitrage de l'Union africaineRetour au Sénégal, nouvel espoir pour les victimes	33 36				
IV - Le procès d'Hissène Habré au Sénégal : Un symbole	44				
«Coubave Rollasson, Drósidonto do la EIDU	44				
Souhayr Belhassen, Présidente de la FIDHSidiki Kaba, Président d'honneur de la FIDH	44				
•Dobian Assingar, représentant de la FIDH auprès de la CEMAC et ancien Président					
de la Ligue tchadienne des droits de l'Homme	44				
Annexes	45				
•Retour sur le mécanisme de compétence universelle	45				
Présentation du Groupe d'action judiciaire (GAJ)	49				

I - INTRODUCTION : LE PROCES D'UN DICTATEUR

Depuis plus de dix ans, la FIDH et ses organisations affiliées au Tchad, au Sénégal, en Belgique et en France, se mobilisent pour le jugement de l'ex Président tchadien, Hissène Habré, présumé responsable dans l'exercice de ses fonctions de 40 000 assassinats politiques et d'avoir torturé 200 000 personnes. Alors qu'un procès espéré juste et équitable semble enfin se profiler au Sénégal, ce rapport synthétise les développements judiciaires, politiques et diplomatiques auxquels la FIDH a contribué en association avec d'autres organisations internationales et nationales non gouvernementales, pour qu'enfin les victimes du dictateur puissent entendre justice.

Le procès d'un dictateur

La symbolique est forte : pour la première fois, un ancien chef d'Etat va être jugé, en dehors de son pays, par la justice d'un autre Etat africain. Il ne s'agit donc pas de la justice des vainqueurs. Dans la droite ligne des affaires Augusto Pinochet, Ely Ould Dah ou encore de génocidaires rwandais, la justice du Sénégal, où s'est exilé Hissène Habré, considère que les crimes massifs et systématiques présumés commis par Hissène Habré contre les citoyens tchadiens touchent la communauté internationale dans son ensemble et qu'il est de sa compétence de rendre une justice jusque là confisquée à des milliers de victimes de l'ancien homme fort du Tchad. Exécutions, disparitions, arrestations et tortures étaient le lot quotidien des exactions subies par les personnes opposées ou soupçonnées d'être opposées à Hissène Habré.

Le procès d'Hissène Habré est celui de ses victimes, dont nombreuses se sont regroupées depuis la chute du dictateur au sein de l'Association des victimes des crimes et des répressions politiques au Tchad (AVCRP), qui depuis presque dix ans recueille les témoignages des survivants ou de leurs familles et établit des fiches sur chaque cas individuel dans le but de voir un jour la justice rendue.

Ce procès est également crucial dans la lutte menée par les défenseurs des droits de l'homme contre l'impunité. Il s'agit d'un message fort à l'adresse des auteurs de violations massives. En effet, à travers le principe de compétence universelle, plus de «havre de paix» pour les responsables des crimes les plus graves.

Hissène Habré, auteur présumé de crimes contre l'humanité et violations massives des droits humains

Après neuf années au pouvoir, de 1982 à 1990, l'ancien président tchadien est contraint, par son opposant d'alors, l'actuel Président Idriss Déby, de quitter N'Djamena pour se réfugier au Sénégal. C'est à Dakar, précisément, qu'aura lieu son procès, une première en Afrique.

En 1982, Hissène Habré avait renversé le gouvernement d'union nationale de transition, présidé par Goukouni Ouedde. Défait, celui-ci se replia dans le nord du pays, d'où il opposa pendant plusieurs années une importante résistance aux forces armées gouvernementales. La répression fut très violente et les prisonniers de guerre qui n'étaient pas exécutés étaient placés dans des centres de détention et détenus dans des conditions insoutenables.

Le régime de parti unique instauré par Hissène Habré fut marqué, tout au long de son exercice, par des violations massives des droits humains. La violence envers le peuple tchadien était essentiellement motivée par des critères ethniques. Ainsi, en 1984, les principales victimes furent à dénombrer parmi les Sara et d'autres groupes du Sud, dans une campagne dite de «pacification» de la région, alors presque en sécession. En 1987, les Hadjaraï furent les principales victimes, de même

que les Zaghawa en 1989.

En sa qualité de chef de l'Etat et du gouvernement, de responsable supérieur de tous les services administratifs de l'Etat, de Commandant suprême des FAT (Forces Armées tchadiennes) et de chef du parti unique UNIR (Union nationale pour l'indépendance et la révolution), Hissène Habré était l'autorité chargée en dernier ressort du maintien de l'ordre public et de l'exécution des lois sur toute l'étendue du territoire du Tchad. Hissène Habré avait donc à la fois le pouvoir légal et l'autorité politique nécessaires pour s'opposer et empêcher la commission des campagnes de répression, des tortures, arrestations arbitraires, disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires qui ont été commises pendant les huit ans de son régime.

Le nombre exact des victimes de Habré est inconnu. Une Commission d'Enquête établie par le gouvernement Déby a accusé le gouvernement Habré de s'être rendu coupable de 40 000 assassinats politiques et d'avoir torturé 200 000 personnes. La plupart de ces crimes ont été commis par sa police secrète : la Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS), composée de 8 000 agents.



Victime devant l'entrée de la « piscine » (mission de la FIDH en décembre 2007.)

La Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS), symbole d'un régime marqué par la violence envers le peuple tchadien

La Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS) a été créée le 6 janvier 1983 par décret présidentiel (N°005/PR). Elle constitue le principal organe de répression du régime. L'article premier du décret établit que la DDS est «directement subordonnée à la Présidence de la République, en raison du caractère confidentiel de ses activités». D'aillleurs, ne seront nommés à la direction de ce service que des membres du groupe ethnique de Hissène Habré, les Goranes, dont son neveu Guihini Korei.

Parmi ses attributions, la DDS doit notamment collaborer à «la répression par l'établissement des dossiers concernant des individus, des groupements, collectivités suspectés d'activités contraires ou seulement nuisibles à l'intérêt National» (II,4). Elle comprend également un service «action», «chargé de prendre les mesures propres à combattre, limiter ou neutraliser les effets des plans d'ingérence extérieure ou de subversion» (III, 16).

Pour ce faire, la DDS a recours à un ensemble de centres de détention, plus ou moins secrets. On en compte sept à N'Djamena, dont le plus tristement célèbre est «La Piscine», un ancien complexe de bains, dont la piscine a été recouverte d'une chape de béton, et divisée en dix cellules.



Couloir et entrée des cellules dans la «piscine» (mission de la FIDH en décembre 2007).



Siège de la DDS en 2001.



Vue de la «piscine» de l'extérieur (mission de la FIDH en 2001).

Partout, les conditions d'emprisonnement sont épouvantables. Dans un rapport du 6 avril 1984, le Comité International de la Croix Rouge (CICR) pointe la surpopulation carcérale et les conditions d'hygiène déplorables de la maison d'arrêt de N'Djamena, la seule qu'il ait pu visiter.

Initialement conçue pour 180 prisonniers, elle en abrite 600. Parmi eux, «plus de la moitié peuvent être qualifiés de gravement malades. 160 sont dans un état gravissime et 22 sont considérés comme perdus. 28 cas de décès ont été enregistrés au cours des deux derniers mois».



Vue de l'intérieur d'une cellule de la «piscine» (mission de la FIDH en décembre 2007).

Témoignage d'une victime, recueilli dans le cadre d'une mission de la FIDH au Tchad en 2000

Le 30 avril 1989, les gardiens ont ouvert la porte de la cellule et en ont sorti tout le monde pour interrogatoire. M. X. a été interrogé dans les bureaux de la DDS situés au-dessus des «locaux» par le commissaire Mahamat Djibrine dit «El-Djonto», assisté par deux agents. Pendant l'interrogatoire, le commissaire Djibrine ne cessait de manipuler un pistolet et de tourner entre ses doigts une cartouche de type 9 à 10 mm, dans le but évident d'intimider le plaignant.

Les questions posées au cours de l'interrogatoire concernaient les relations entre M. X et les dirigeants Zaghawa de la nouvelle rébellion armée déclenchée après une tentative de coup d'Etat du 1er avril 1989, notamment : le chef de la rébellion Idriss Deby, ancien conseiller de Hissène Habré pour les questions de sécurité, et Hassane Djamous, ancien commandant en chef de l'armée nationale. Il était clair, aux yeux de la DDS, que tout ressortissant Zaghawa devait payer pour les actes de ces deux personnes. Cela ressort par exemple de l'échange suivant, au cours de l'interrogatoire, entre le commissaire Djibrine (Dj) et M. X. :

«Dj: Monsieur le professeur, pourquoi vous a-t-on arrêté?

M.X.: je n'en sais rien.

Dj: Comment ça! Vous n'en savez rien? Mais vous ne savez rien de ce qui se passe en ville ou au pays?

M.X: Si. Je sais que des gens ont rejoint l'opposition, d'autres sont arrêtés. Mais pour ce qui me concerne, on est allé me chercher dans mon bureau en plein jour alors que j'étais en train de corriger les copies de mes étudiants.

Dj: Mais tu n'es pas né seul, tu as aussi des frères!

M .*X* : *Je ne suis pas responsable de ce que font mes frères*.

Dj: Monsieur le professeur, la responsabilité est collective.»

Des agents venaient régulièrement prendre des détenus soit pour interrogatoire, soit pour une destination inconnue d'où ils ne revenaient plus. On apprenait alors que la situation militaire sur le terrain influait beaucoup sur le traitement des détenus, et que chaque fois que l'armée tchadienne perdait au combat des officiers ou des soldats proches du Président de la République, ce dernier ordonnait en représailles une exécution sélective de plusieurs prisonniers.

De son côté, invoquant la pratique des interrogatoires « à téléphone ouvert » qui permettait «à une autorité importante à l'autre bout du fil de suivre l'interrogatoire et de donner des instructions au téléphone», Clément ABAIFOUTA, détenu entre juillet 1984 et mars 1989, témoigne :

«Il n'y avait pas de doute dans l'esprit de plusieurs détenus, dont moi-même, que l'autorité en question était Hissène Habré en personne, surtout lorsque c'est le directeur de la DDS lui-même qui interrogeait 'à téléphone ouvert'. En effet, seul le président Hissène Habré était au-dessus du directeur de la DDS. Ce dernier ne pouvait donc recevoir des instructions d'aucune autre autorité que le président Hissène Habré.»



Une équipe de la RTBF accompagnant une mission de la FIDH en 2001 interroge un témoin sur les lieux d'une fosse commune recouverte par le désert.

La FIDH mène l'enquête : Les archives du régime

En mai 2001, après la découverte dans les locaux de l'ancienne DDS à N'Djaména de milliers de documents constituant les archives de la sinistre police politique de Hissène Habré, le gouvernement tchadien a permis à l'Association des victimes des crimes et répressions politiques au Tchad (AVCRP), assistée de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et de Human Rights Watch (HRW), de consulter ces documents et de les exploiter librement. Il s'agit entre autres de certificats de décès, de listes quotidiennes de prisonniers, de rapports des services secrets, de listes des agents de la



Mission de la FIDH et HRW dans les archives de la DSS, 2001, Ndjamena.

DDS et de notes adressées à Hissène Habré. Les documents retracent en détail les campagnes contre les groupes ethniques perçus par Hissène Habré comme des menaces à son régime.

Il s'agit donc d'autant de preuves documentaires contre l'ancien président.

En voici quelques exemples :

Liste non exhaustive des prisonniers politiques décédés en prison au mois de Janvier 1988

		35 111 pg - 00 10	LD			title - murall - siones & of st. 714
	nice	DESCRIPTION AS NO MORE				\$ 1
	MACH	57/61 - 173(12)(II)				
		200			.4	200
		70534	produkter.		100	MARTIN, LE 21 INCONCE 1968.
		W. 187	2 B J R T Listle for \$60 2-july by 198		iques (exemi	o executa décédés coverant d'arriter à
1:	01282	NORTH PRODUCT	****			
_		Printer College			1 Trees trees	US : DIAGRESTIC PROTEINS
	10	: Laboret Shirtherin	20/4/07, arrêté pour tentique d'arme	t Atala	1 1/1/06	1 Satisfie infectouse area septionia at
						i impolares Sterritornalia de mantes inti-
	44	t theirar botha				t drieur .
2	44		1 15/3/27, arrêtê en Septentre 1987 1 pour faktisation des Sanx cachéta	•	: 15/1/00	I Analyse rouge were complication endocur
4			2 1 thenry do fam			dite et pelme de ludeig .
	01	1 Current Salid Letecht	1/12/57. reproshé agent écution feue			
	0.5		recrute senatbilite as profit das		1 20/1/26	i Adamiere prostatique avec episocie de
			eppearts en odl contre le gumer			! Felontion urinelye .
			resent de la 32 sépubilique :	t		1 1
	CC.	1 Flankilia Returne	19/11/67, second Chappertenis à un	-		
			Errupe terroriste et aine des curpa-		27/1/00	! Develope lemorrolidaire irportante et
			t gree difficuatoire contre le greere		:	1 aphanelde .
			Perent ce la 3è républice .	1	:	
			المان	-	-	
		-	l le morvice recherche suspenté des	ėmi.		37
	'		t apart double fate .			
	06.1	Tera Difure	I Arreté de sois sevenire 1937 pour	1 Yashe	\$ 90\x\x\x\x\x\x\x\x\x\x\x\x\x\x\x\x\x\x\x	Gastro-defette et septicemie .
	. 1		t avolg result son arms JSM .		1	
	971	Riougts Habelingar	t 1/0/07, pour groir fecilité le fu	ite, Sara	1 20/1/68 1	Lithiase renal area complication dilguin
	1		1 d'un délere :	1	1 1	phrose .
	¢6 1	Aghangt line Halick	1 16/11/87, reprodid collaborateur	Get Arabe	1 17/1/88 1	Typessesispathie gree complication neuro
			f Dichara agent conemia .	!	1 1	glque .
		matter of the Table of the contract of the con	1 5/9/07, womund respectivement de	1 Hreahe	ret 11/1/00 1	Infractus de syccarde avec complication
		Milnodi Telelima	1 70-10-0. Modern Leaberchie of		Sel elkelen i	
_	L14 1		t unt de hamadas à trasfacialité le		1	chec infectieux, osiene de ludwigique)
	4		t vol de komozóne à l'estadrible be		1	chec infectieux, oedene de ludwig(cou)
			. 746507 Hall !	1		
-		Abdallah Idriss				Infractum da appoarde avec complication
-1.5			. 746507 Hall !	1		Infractum da apposande avec complication
*1.	10		. 746507 Hall !	t Araba	1 1	Infractus de apposante avec complication de complication de complication de lucatg(com).
-	10	Abdallah Idriss	1 1531 Yessel . 1 1/0/07, exepecté apent Lityen . 1	1 Arole 1 1 2 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	1 14/3/00	Infractus de apposante avec complication de complication de complication de lucatg(com).
4	10	Abdallah Idriss	1 1031 Yessel . 1 1/0/07, ecspecté apent Lityen . 1 1 25/9/66, apent ennemis ligorant :	1 Arole 1 1 2 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	1 14/3/00	Infractor de apposante avec complication desc infectioux codeme de ludwig(com). Contro-enterito avec complication de de
* 1-1	10	Abdallah Idrias 	1 16ji YosseT . 1 1/0/07. ecopecté apant Lityan . 1 25/9/66, apant enneals ligorant : 1 la linte des recherchés très act : so profit de la coalition .	1 Araba 1 araba 1 araba 1 1	1 14/3/00 1	Infractus de apposante avec complication chec infectioux optome de lubrig(com). Contro-enterito avec complication de de infectioux .
*	10	Abdallah Idrias 	1 1/0/07. excepté apart Litres . 1 1/0/07. excepté apart Litres . 1 25/9/66. apart enneals ligorant : 1 le linte des recherchés très act	1 Araba 1 araba 1 araba 1 1	1 14/3/00 1	chec infectioux, oedene de hedwig(cou) Infractor de spocarde avec complication chec infectioux cedene de ludwig(cou). Castro-enterito avec complication de de infectioux . Cardiothréose associée se teri-beri,
	10	Abdallah Idrias 	1 16ji YosseT . 1 1/0/07. ecopecté apant Lityan . 1 25/9/66, apant enneals ligorant : 1 la linte des recherchés très act : so profit de la coalition .	1 Araba 1 surt Brabe 1f 1 1 trabe	1 12/3/00 1	Infractus de apposante avec complication chec infectioux optome de lubrig(com). Contro-enterito avec complication de de infectioux .
*1.7	10	Abdalish Idrian 	1 16/1 Yessel . 1 1/0/07. ecspecté apart Lityen . 1 25/9/66. apart enneals ligarant : 1 la linte des recherchés très act : 2 profit de la coalition . 1 22/5/87. propecté apart evens .	1 Araba 1 surt Brabe 1f 1 1 trabe	1 12/3/00 1	Infractum de apposante avec complication chec infectieux occase de lucaig(cou). Castro-enterito avec complication de de infectieux . Cardiothréose associée se teri-best.
*	11 12 13	Abdallah Idrian Fahamol Tah Fachari Elhadi Lawan Abakar Kahamat Wamid Ibot	1 16/1 Yessel . 1 1/0/07. ecopecté apant Lityan . 1 25/9/66, apant ennemis l'iperant : 1 la linte des recherchés très act : 22/5/07. respecté apant ennemis . 1 5/1/65, élément (tà trouré our l'iune lettre compresettante .	t Araba t purt Frabe if t t Araba	1 12/3/00 1	Infractus de sycoarde avec complication de de description de de la la la la la description de de la
***	11 12 13	Abdalish Idrian 	1 16/1 Yossel . 1 1/0/07. ecopecté apart Lityan . 1 25/9/66, apart erments l'igorant : 1 la linte des recherchés très act : 22/5/07. respecté apart events . 1 5/1/65, élément (tà trouré sur l'iune lettre compresettante . 1 12/11/65, arabe revenunt de Trip	t Araba t surt Frabe if t t t Araba t t old t t	1 12/3/00 1	Infractus de spocarde avec complication des infectieux cedese de ludeig(cou). Castro-enterito avec complication de de infectieux . Cardiothréose associée se teri-beri, Dysenteric amibierne thronique avec con ation hepatique et corunoraphatie . Dysenteric amibierne chronique avec con a principal de corunoraphatic .
*!-	11 12 13	Abdallah Idrian Fahamol Tah Fachari Elhadi Lawan Abakar Kahamat Wamid Ibot	1 16/1 Yessel . 1 1/0/07. ecopecté apant Lityan . 1 25/9/66, apant ennemis l'iperant : 1 la linte des recherchés très act : 22/5/07. respecté apant ennemis . 1 5/1/65, élément (tà trouré our l'iune lettre compresettante .	t Arabe t surt Brake if ! t Arabe uf t t t odi! Arabe	1 12/3/00 1	Infractus de sycoarde avec complication de de description de de la la la la la description de de la
-	11 12 13	Abdallah Idrian Fahamol Tah Fachari Elhadi Lawan Abakar Kahamat Wamid Ibot	1 1/0/07, ecopecté apent Lityen . 1 25/9/66, apent ennemis l'igorant : 1 le liste des recherchés très act : so profit de la coelition 1 22/5/07, suspecté apent ennemis . 1 5/3/65, élément (tà trouvé sur l' tune lettre compresettante . 1 12/11/65, arabe revenunt de Trip : 1 compleyé par les Libyens en 1903 : 1 parage militaire de Kouffe innon	t Araba t purt Frahe if t t Araba uf t t araba ohit Araba au t poré	1 12/3/00 1	Infractus de spocarde avec complication des infectieux cedese de ludeig(cou). Castro-enterito avec complication de de infectieux . Cardiothréose associée se teri-beri, Dysenteric amibierne thronique avec con ation hepatique et corunoraphatie . Dysenteric amibierne chronique avec con a principal de corunoraphatic .
***	11 12 13	Abdallah Idrian Fahamol Tah Fachari Elhadi Lawan Abakar Kahamat Wamid Ibot	1 1/0/07. ecopecté apent Lityen . 1 25/9/66, apent ennemis l'igorant : 1 le liste des recherchés très act : 20/5/67. suspecté apent ennemis . 1 5/3/65, élément (tà trouvé sur l' tune lettre compreseitante . 1 12/11/65, arabe revenunt de Trip t coplayé par les Libyens en 1903	t krate t krate t purt Frate if t t Arabe uf t t oblit Arabe gu t poré	1 12/3/00 1	Infractus de spocarde avec complication des infectieux cedese de ludeig(cou). Castro-enterito avec complication de de infectieux . Cardiothréose associée se teri-beri, Dysenteric amibierne thronique avec con ation hepatique et corunoraphatie . Dysenteric amibierne chronique avec con a principal de corunoraphatic .

Pour les prisonniers libérés, un engagement sous serment obligatoire cosigné par le chef du service pénitencier de la DDS

ENGAGEMENT SOUS SEELENT
Je soussigné Khalit Adoreu Brahe'us.
is du 1968 i Dab Woraye. Am day
téclare par la presente, être libéré ce jour 20/11/89
des locaux de la Direction de la Documentation et de la Sécurité
et je prête serment d'avoir rien vu, rien entendu et de ne rien
fire à qui que ce soit sur la situation des locaux et des
ietenus restés en prison.
le jure par DIEU, respecter ces usages en secret confidentiel
ternel:
la signature engage ma responsabilité devant DIEU et m'expose
n sus de poursuite prevues par la Loi en vigueur definie dans
otre Reglement en cas de dúmystification.
Fait le 19/11/89
La CHEF DE SERVICE PENITUN-
.'INTERESSE : Le CHEF DE SERVICE PESTIONE TIER DE LA D.D.S.
· · · ·

Extraits d'une note d'information au sujet d'un massaccre

```
UNITE-TRAVAIL-PRUGES
  REPUBLIQUE DU TCHAD
                                171
 CYTON On LA DOCUMENTATION BY IE LA
         SECURITE
                                           R'DJAMERA, le 05 Novembre 1950
CADE SPECIALE D'INTERVENTION RAPLIE
                                                    07 C7 /4/003/3317/64
                   Note d'Information .
              Des murmures font état des massacres des personnes au
cours d'une cerémonie de retrait de deuil de Commandant de la Compaguie
portée Rº3 de Koumra .
             Etant present ce jour à Kounra, je voudrais vous apporter
les précisions suivantes :
             Courant du mois d'Octobre, le Camarade Quardougou Souley-
mane, Commissaire à la Sécurité Présidentielle s'était rendu à Koumra
avec une liste des personnes suspected de collaborer avec les Codos .
             Il s'agissait de : Rimoyal Brabassi, un commerçant :

∀ - Israél, Gestionnaire à l'hôpital Seymou:

                            x - Nassartebaye, un élève
                             x - Omaire, un enseignant ;
                             o - Djimasra, chef de centre médical;
                               - Zaïrois, un commerçant;
                               - Kadidja, épouse à un opposant;
                               - M'Baroumbaye, un commerçant .
            Le Camarade Guardougou a donc demandé le concours des élé-
ments de la BSIR pour l'aider à découvrir ces individus; aussi, je fus
designé, nous avons pu appréhender.
                                - Eimoyal Brabassi;
                                - Engantebaye:
                                - Omaire ;
                               'et Djimaera, qui ont, au cours de l'in-
terrogatoire, reconnu les faits qui leurs sont reprochés, ont été éliminé
            Quant à Israél, il était absent 14 jour de l'arrestation de
ses camarades. Le jour de la cérémonie du retrait de deuil du camarade
Daoud, le Commandant de la Compagnie, Israél était venu sur les lieux sis
Stat-Major de la Compagnie . Le camarade Abakar Choukou, chef d'éléments
de la BSIR, lui a donné rendez-vous à la Mairiq. Le Monsieur s'était rend:
personnellement et seul sans busculade et il a été appréhendé à son arri-
vée. Interrogé également sur les faits, l'interessé a reconnu ses actes .
            Sur l'ordre du Commissaire, il a été éliminé, mais dire que
les éléments out une organistate et au cours de laquelle ils ont tué des
Personnes, o'est faux .
```

II - LA FIDH EN ACTION, EN SOUTIEN AUX VICTIMES

Depuis le début de l'affaire Hissène Habré, la FIDH, par l'intermédiaire de son Groupe d'action judiciaire (GAJ), a soutenu ses organisations membres dans leur souhait de faire respecter le droit des victimes du dictateur tchadien à une justice équitable et indépendante, selon les principes reconnus par les instruments régionaux et internationaux de protection des droits de l'Homme.

Le Groupe d'action judiciaire (GAJ) de la FIDH est un réseau de magistrats, juristes et avocats, soit membres d'organisations nationales de défense des droits de l'Homme affiliées ou correspondantes de la FIDH, soit élus politiques de la FIDH.

Le mandat du GAJ est de :

- Apporter une assistance juridique directe aux victimes de violations graves des droits de l'Homme en les accompagnant, les conseillant, les représentant et les soutenant dans toute action en justice engagée contre les auteurs présumés des crimes dont elles sont victimes. Le GAJ s'applique à ce que les victimes aient le droit et l'accès à un procès juste, indépendant et équitable, qu'elles soient rétablies dans leurs droits et qu'elles puissent bénéficier de mesures de réparation;
- Réunir les éléments juridiques et factuels permettant d'engager les poursuites judiciaires nécessaires à la répression des auteurs de violations des droits de l'Homme;
- Initier des actions judiciaires devant les juridictions nationales et internationales, dans le but de contribuer au renforcement de l'action des juridictions nationales en matière de répression des auteurs de violations des droits de l'Homme.

Le GAJ s'est depuis longtemps distingué en initiant des plaintes devant des juridictions nationales sur le principe de la compétence extraterritoriale ou universelle (principe prévu par certaines conventions internationales, permettant à n'importe quel tribunal national de juger des individus étrangers auteurs de crimes les plus graves commis à l'étranger contre des victimes étrangères), notamment dans les affaires des «disparus du Beach de Brazzaville», du dictateur chilien Augusto Pinochet, du tortionnaire mauritanien Ely Ould Dah, du secrétaire d'Etat américain à la Défense Donald Rumsfeld, des génocidaires rwandais, etc (voir annexe 1).



Dobian Assingar (FIDH), Jacqueline Moudeïna, (avocate des victimes - ATPDH), Clément Abaïfouta (AVCRP) en compagnie de victimes de l'AVCRP (Mission de la FIDH en décembre 2007).

Ainsi, la FIDH soutient activement depuis leur commencement les procédures engagées contre Hissène Habré au côté d'autres organisations de défense des droits de l'Homme, et notamment les ligues sénégalaises, tchadiennes et belges, ainsi que de l'Association des victimes des crimes et des répressions politiques au Tchad (AVCRP). La FIDH intervient également dans le cadre du Comité international pour le jugement équitable de Hissène Habré aux côtés de Human Rights Watch, Amnesty International, Interights, Agir ensemble

pour les droits de l'Homme (AEDH), l'Organisation nationale des droits de l'homme (ONDH, Sénégal), la rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme (RADDHO, Sénégal), l'Association des victimes des crimes et répressions politiques au Tchad (AVCRP), l'Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (ATPDH), la Ligue tchadienne des droits de l'Homme (LTDH). La FIDH est également présente au sein du Comité de pilotage du Comité international pour le jugement équitable de Hissène Habré, dont font partie :

- Jacqueline Moudeina : présidente de l'Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'homme (ATPDH), coordinatrice générale du comité et avocate des victimes,
- Reed Brody: avocat, conseiller juridique et porte-parole de Human Rights Watch,
- Souleymane Guengueng: président fondateur de l'Association des victimes des crimes et des répressions politiques au Tchad (AVCRP),
- Alioune Tine : président de la Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme (RADDHO),
- et Dobian Assingar: représentant de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) au sein du Comité de pilotage et président d'honneur de la Ligue tchadienne des droits de l'Homme (LTDH).

Ce soutien s'est exercé jusqu'à présent de diverses manières : des missions d'enquête au Tchad sur les crimes commis par le régime d'Hissène Habré; une représentation légale de victimes devant les tribunaux sénégalais, un soutien aux procédures judiciaires engagées au Tchad, en Belgique et au Sénégal via des rencontres avec les acteurs judiciaires et politiques concernées et la production de notes juridiques; une protection renouvelée des défenseurs tchadiens des droits de l'Homme; un soutien à la participation des défenseurs des droits de l'Homme auprès des organisations intergouvernementales et des instances internationales et régionales de protection des droits de l'Homme; un soutien logistique aux ligues membres de la FIDH et à l'AVCRP; des actions de plaidoyer auprès des organes des Nations unies, des Etats membres de l'Union africaine et de l'Union européenne et des instances régionales intégrées; etc.

III – RETOUR SUR LES MEANDRES POLITIQUES ET JUDICIAIRES MENANT AU PROCES DE DAKAR

L'affaire Hissène Habré s'est jouée sur plusieurs fronts. En effet, en raison des obstacles rencontrés devant la justice du Sénégal où réside Hissène Habré, les victimes ont entrepris de déposer une plainte en Belgique, en vertu du principe de compétence universelle. Au même moment, une procédure visait également au Tchad Hissène Habré et des anciens responsables de la DDS. Finalement, après de multiples rebondissements politiques, juridiques et diplomatique, retour à la case départ, c'est au Sénégal que le dictateur tchadien sera jugé.

Première tentative de jugement au Sénégal

En **novembre 1999**, s'organise une première réunion de stratégie entre la FIDH, ses ligues tchadiennes et sénégalaises et Human Rights Watch sur l'opportunité d'une plainte contre Hissène Habré au Sénégal au cours de la Conférence sur la justice internationale à Dakar.

Il sera finalement décidé d'engager une procédure contre l'ancien dictateur tchadien qui réside au Sénégal, au nom du principe de compétence universelle.

Le **25 janvier 2000**, sept victimes tchadiennes et l'Association des victimes des crimes et des répressions politiques au Tchad (ACVRP) portent plainte, avec constitution de partie civile, contre Hissène Habré, auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal régional de Dakar.

Fondements de la plainte : crime contre l'humanité, extermination, tortures et actes de barbarie, disparitions forcées (droit coutumier).

Les avocats des parties civiles sont Maîtres Boukounta Diallo, Yérim Thiam, Sidiki Kaba, Pascal Kambale.

DES VICTIMES PORTENT PLAINTE CONTRE HISSENE HABRE, LE «PINOCHET» DE L'AFRIQUE ?

Le 25 janvier 2000 à 10h00, 7 victimes tchadiennes et l'Association des victimes des crimes et des répressions politiques au Tchad (AVCRP) soutenues par la FIDH, HRW, l'ONDH, la RADDHO, la LTDH, l'ATPDH, Agir ensemble pour les droits de l'Homme et Interights, ont déposé une plainte avec constitution de partie civile près du Doven des Juges d'instruction du Tribunal régional hors classe de Dakar, à l'encontre de Monsieur Hissène Habré, ancien président de la République du Tchad entre le 7 juin 1982 et le 1er décembre 1990, qui réside actuellement à Dakar. En effet, il ressort des enquêtes menées sur cette période que plus de 40,000 personnes auraient été sommairement exécutées ou seraient mortes en détention et 200.000 autres soumises à la torture, et que de très nombreuses personnes sont toujours portées disparues. Il n'y a aucun doute sur le fait que Monsieur Hissène Habré porte une responsabilité personnelle et directe dans les exactions commises entre 1982 et 1990. Il a en effet créé et supervisé, constamment et personnellement, différents services de sécurité et notamment la Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS). La plus grande partie des violations graves des droits de l'Homme commises au Tchad sous le régime d'Hissène Habré l'ont été par des agents de la DDS, qui s'est rapidement érigée en une machine de répression d'une cruauté rarement atteinte dans l'histoire contemporaine. Monsieur Hissène Habré réside actuellement à Dakar. Ainsi, les victimes de ces exactions ou leurs ayant-droits sont fondés à voir le Juge sénégalais se déclarer compétent, et poursuivre et juger Monsieur Hissène Habré pour les crimes commis. Elles pourront également lui demander réparation pour les préjudices subis. En effet, les juridictions sénégalaises sont compétentes en application des mécanismes de compétence universelle, qu'il s'agisse du crime de torture en vertu de la Convention des Nations-Unies du 10 décembre 1984 (New York), ou qu'il s'agisse des crimes contre l'humanité en vertu du droit international coutumier, consacré par l'affaire Pinochet. On rappellera également que le crime de disparition a été consacré judiciairement comme un crime de torture permanent et ainsi comme un crime continu. Il est demandé au Sénégal, en poursuivant et en jugeant Monsieur Hissène Habré, de satisfaire à ses obligations juridiques internationales et nationales. Après avoir été le premier pays à ratifier le statut de la Cour Pénale Internationale, le Sénégal, en cohérence avec cette décision, contribuera ainsi à mettre un terme au cercle vicieux de l'impunité qui affecte le continent Africain. Enfin, il est essentiel que le Sénégal continue de montrer l'exemple, alors même que les pays du Nord ont été et restent trop souvent défaillants dans l'application de ces principes.

Communiqué de la FIDH, 25 Janvier 2000



JANVIER 2000

MONDE Hissène Habré rattrapé par son passé de dictateur

Exilé à Dakar, il y est assigné en justice par ses victimes.

sl'effet l'inochete. Hier à Dukar, six organisations pour la défense des desits de l'homme, tant africaines qu'occidentales, ont dé-posé plainte, pour «crimes contre l'Immanité» et «actes de tortures, contre Hissène Habet, Pex-persident du Tchad qui vit depuis 1990 en exil dans la capitale sénégalaise. Une as-sociation tchadienne de victimes ainsi que sept parti-culiers ont signé cette plainte qui vise l'ouverture de pour-mites contre l'ex-dictateur, au pouvoir à N'Djaména de juin 1982 à décembre 1990, lorsque l'actuel président Idriss Déby l'a renversé avec Faide de la France.

Fin de l'impunité tel. «Pour le première fois, des victimes africaines demondent au tribunal d'un autre Etat africain de poursairer un aucien dictateur africains, a déclaré Alioune Tine, representant d'une orgaminution senegalaise. «L'impumité eur l'un des fémux de l'Afriques, a souligné M° Wil-liam Bourdon de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (HDH), «l'arrestation d'Hissène Habré prosoversis la capacité africaine d'y mettre fin.

prendre des moyens de coerci-tion contre l'ex-président tehsdien. Celui-ci. sujourd'hui ligë de 57 ans et remarië, vit dans un quartier résidentiel de Do-kar. Depuis dix ans, il a respec-



142 can de

té l'obligation de réserve qui lui fut imposée comme condition d'accueil après sa chute.

La plainte déposée, fruit de six mois d'enquête, impute à l'ex-président 97 assassinats politiques, 142 cas de torture et une centaine de «dispari-tions», Elle fait également étse de la répression de certains groupes etheliques, tels les des hoereurs pratiquées.
Hadjeruis en 1987 et Transmise par talkieles Zaghassus en 1989. La plaieta wulkie, an voix réson-

les Zaghasem en 1989. Tortures. La police politique d'Hasène Habré, la Direction de la documentation et de la sécurité (DDS), e m p l o y a i t 8000 agenta. De nombreux témoi-grages attestent des

Avjourd'hoi, les plaignants et leues parrains doivent rencon-ter leues parrains doivent rencon-ter leprocurur habilité à don-ner suite à leur plainte et à centre-ville de N'Djarnéna. On y peatiqualt une torture appe-ice sarbatuchurs, le tarot local qui se joue à quitte ou double. Le prisonnier, suspendu pieds et mains liés à une barre de fer. les mitcheires calées pour faire

Date president du fetod.

passer un tuyau dans l'œsophage, était gonflé d'eau puis
hissé au plafond et, enfin, làché. S'il atterrissait sur le
venter, il mourait asphysié par
l'eau jaillinant de la bouche et
du nez. Sur le dos, il survivait, souvent au prix de fractures.

Responsabilité personnelle. Himbre Habré n'ignorait rien

nait dans la salle de tortures de la «piscine». Selon un rescapé. Gali Gatta Ngothé, qui est devenu ministre de l'Education après le oversement d'Ha-é, l'ex-président

Bass. bré, l'ex-président «passit sex-questions en français, mais donnait ses onbre en govance, la langue du nord. Des prisonniers politiques ont aussi été détenus directement à la présidence. L'ancien commandant en chef de l'armée, Hassan Djamouss, blessé après être entré en rébellion, s'y est éteint sous les peux d'Habré. Ni le caractère systématique de

ni la responsabilité personnel-le de l'ex-président ne seront difficiles à démontrer. En revanche, le chef d'accusation de crimes contre l'humanité sera délicat à fonder en justice, «Ma été suis pour faire comprendre la genrité des faits aux opinions publiques, admet un défen-seur africain des droits de l'homme. Qui reconnaît égale-ment que des «dictateurs bies pires qu'Habré restent inaccessibles pour avoir choisi des pays d'accueil moins soucieux du droit que le Sénégal, premier Etat au monde à avoir ratifié le traité de Rome établis sant une cour pénale interna-tionale et suscrptible d'appliquer la Comention contre la torture, adoptée en 1984 par les Nations unies. Recevant les plaignants, londi, le ministre sénégalais de la Justice s'est montré ouvert, voice favorable A leur démarche.

Impunité ailleurs. Il en cut été tout autrement si les défen-seurs des droits de l'homme s'étaient aviots d'assigner idi Amin Dada en Arabie Saradite ou Mengistu Haffe Mariam au Zimbabwe. Le despote ou-gandais, en huit ans de règne, a fait plus de 300000 victimes, et le «Négus mage», qui a gou-veree l'Ethiopie Jumpren 1991 pendant quatorie ara, est res ponsible de plus de 100000 morts. Or, récemment venu pour des soins médicaux en Afrique du Sud, Mengistu n'a pas été extradé vers l'Ethiopie. Dictateurs déchos, choisissez bien vos paps d'exil... •

......

Le **27 janvier**, le procureur de la République de Dakar demande l'ouverture d'une information judiciaire.

Les **28 et 31 janvier**, le juge d'instruction auditionne six des victimes s'étant constituées partie civile.

Le **3 février 2000**, le juge d'instruction du tribunal régional de Dakar inculpe Hissène Habré pour complicité de torture et ordonne l'ouverture d'une information judiciaire contre «x» pour crimes contre l'humanité.

HISSENE HABRE INCULPE!

Le 3 février 2000, Monsieur Hissène Habré, ancien président tchadien, a été inculpé et assigné à résidence, par le Doyen des juges d'instruction sénégalais, Monsieur Demba Kandji, pour complicité d'actes de torture. La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) salue la décision du Juge sénégalais et estime que cette inculpation marque l'expression de la volonté du Sénégal de remplir ses obligations internationales. Le Sénégal est désormais le premier pays africain ayant accepté de poursuivre un ancien chef de l'Etat sur la base du principe de compétence universelle et sur plainte de victimes étrangères. A l'heure où les craintes sont grandes que l'épilogue de l'affaire Pinochet soit d'abord le résultat de mobiles politiques, le Sénégal ouvre une nouvelle ère pour l'Afrique et pour l'humanité dans la lutte contre l'impunité. Le 25 janvier 2000, 7 victimes tchadiennes et l'Association des victimes des crimes et des répressions politiques au Tchad (AVCRP) soutenues par la FIDH, HWR, l'ONDH, la RADDHO, la LTDH, l'ATPDH, Agir Ensemble pour les droits de l'Homme et Interights, avaient déposé une plainte avec constitution de partie civile près du Doyen des juges d'instruction du Tribunal régional hors classe de Dakar, à l'encontre de Monsieur Hissène Habré, ancien chef d'Etat entre le 7 juin 1982 et le 1er décembre 1990, qui vit actuellement à Dakar. En effet, il ressort des enquêtes menées sur cette période que plus de 40.000 personnes auraient été sommairement exécutées ou seraient mortes en détention et 200.000 autres soumises à la torture, et que de très nombreuses personnes sont toujours portées disparues. Il n'y a aucun doute sur le fait que Monsieur Hissène Habré porte une responsabilité personnelle et directe dans les exactions commises entre 1982 et 1990. Le 28 janvier 2000, le procureur sénégalais avait donné le feu vert pour l'ouverture d'une information judiciaire contre Monsieur Hissène Habré. Par la suite, les témoins et les plaignants ont été entendus par la justice sénégalaise.

Communiqué de la FIDH, 3 Février 2000

Le **18 février 2000**, l'avocat d'Hissène Habré dépose une requête devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel, demandant l'annulation de la procédure.

Le **11 mai 2000**, première audience devant la Chambre d'accusation. L'avocat d'Hissène Habré demande l'annulation de la poursuite pour incompétence. Me Niang se base sur le fait que le crime de torture ne figure pas dans le code pénal sénégalais. Les parties civiles répondent que la Convention internationale sur la torture reconnaît le crime comme universel.

Le **30 juin 2000**, lors d'une réunion du Conseil supérieur de la magistrature présidée par le président Wade (dont le conseiller spécial pour les questions judiciaires n'est autre que l'avocat de Habré), le juge d'instruction qui avait inculpé Hissène Habré est désigné comme avocat général au parquet de la Cour d'appel.

Le **4 juillet 2000,** la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar annule la totalité de la procédure pour incompétence des juridictions sénégalaises. Le Président de la Chambre d'accusation va alors bénéficier d'une promotion.

REPRISE EN MAIN DU JUDICIAIRE PAR L'EXÉCUTIF

La FIDH vient d'apprendre avec stupéfaction et indignation la décision de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar qui a annoncé l'annulation de la procédure ouverte contre Monsieur Hissène Habré pour complicité de torture.

La FIDH ne peut manquer de souligner le contexte politique dans lequel est prononcée cette décision. Elle intervient quelques jours après celle du Conseil supérieur de la magistrature, présidé par Monsieur Abdoulaye Wade, Président de la République sénégalaise, de procéder à de nouvelles affectations d'un certain nombre de magistrats sénégalais. Ainsi, le Doyen des juges d'instruction de Dakar, Monsieur Demba Kandji, qui avait procédé à l'inculpation de Monsieur Hissène Habré le 3 février dernier, est affecté au Parquet général, par décision exécutoire du 30 juin 2000, ce qui de toute évidence, signe sa mise à l'écart. Le président de la Chambre d'accusation qui vient d'ordonner l'annulation de la procédure à l'encontre de l'ancien dictateur a, pour sa part, été nommé au Conseil d'Etat. La décision prise aujourd'hui par la Chambre d'accusation atteste incontestablement d'une reprise en main du pouvoir judiciaire par l'exécutif.

La FIDH avait salué à l'époque la décision du Juge sénégalais d'inculper Hissène Habré, et estimé que cette inculpation marquait l'expression de la volonté du Sénégal de remplir ses obligations internationales, dans le respect du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'alternance politique opérée au Sénégal en mars dernier, qui a vu la victoire de Monsieur Abdoulaye Wade, a manifestement changé la donne.

Si l'information contre X pour crimes contre l'humanité, ouverte par Monsieur Demba Kandji préserve encore l'espoir des victimes tchadiennes de se voir rétablies dans leurs droits, la mutation dans l'urgence du juge limite à l'évidence les chances de l'instruction d'arriver à son terme.

Le Sénégal, premier pays africain à avoir ratifié le statut de la Cour pénale internationale, fait ainsi la démonstration d'une spectaculaire contradiction entre ses engagements internationaux, la valeur symbolique de ceux-ci, et ses pratiques manifestement dictées par des considérations politiques. Les plaignants ont d'ores et déjà prévu de se pourvoir en cassation, avec le soutien des associations qui les accompagnent.

Communiqué de la FIDH, 5 Juillet 2000

Le 7 juillet 2000, un pourvoi en cassation est déposé par les parties civiles.

Le **28 juillet 2000,** deux Rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'Homme de l'ONU (le Rapporteur sur l'indépendance des juges et des avocats, et celui sur la torture) ont exprimé leur préoccupation quant aux conditions ayant conduit à l'annulation de la procédure engagée à l'encontre de Hissène Habré et insisté sur l'obligation d'assurer la répression des actes de torture.

LES RAPPORTEURS SPÉCIAUX DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME EXPRIMENT LEUR PRÉOCCUPATION

Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Dato Param Cumaraswamy, et le Rapporteur spécial sur la torture, Sir Nigel Rodley, ont fait part de leur préoccupation au Gouvernement du Sénégal s'agissant des circonstances dans lesquelles a été prononcé le non-lieu dans le cas de M. Hissène Habré, ancien Président du Tchad.

Suite à une plainte déposée en 1999 devant la Cour régionale de Dakar par plusieurs personnes et par l'Association tchadienne des victimes des crimes et des répressions politiques au Tchad (AVCRP), M. Habré avait été inculpé et assigné à résidence pour complicité d'actes de torture.

Dans un communiqué commun en date du 28 juillet 2000, les Rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme expriment leur préoccupation s'agissant de cette décision de non-lieu intervenue quelques jours seulement après que le juge d'instruction principal de la Cour régionale de Dakar, responsable de la mise en examen de M. Habré, eût été dessaisi du dossier et muté à la Cour d'appel de Dakar.

Selon les informations qui sont parvenues à la connaissance des Rapporteurs spéciaux, la décision de démettre le juge de ses fonctions a été prise le 30 juin 2000 par le Conseil supérieur de la magistrature, présidé par le Président du Sénégal et le Ministre de la justice. Le Président de la Chambre d'accusation, qui a ordonné l'annulation de la procédure à l'encontre de Hissène Habré, a quant à lui été promu à un poste supérieur au sein du Conseil d'État, alors que l'affaire était encore pendante devant la Cour. Enfin, depuis le 12 avril 2000, l'avocat de M. Habré exerce la fonction de conseiller spécial du Président du Sénégal pour les questions judiciaires. Les Rapporteurs spéciaux rappellent au Gouvernement du Sénégal ses obligations en tant qu'État partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils attirent également son attention sur la résolution adoptée cette année par la Commission des droits de l'homme sur la question de la torture (résolution 2000/43), dans laquelle elle insiste sur l'obligation générale des États d'enquêter sur les allégations de torture et d'assurer que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou se rendent coupables de tels actes soient poursuivis et sévèrement sanctionnés.

Enfin, les Rapporteurs spéciaux lancent un appel au Gouvernement du Sénégal afin qu'il donne au pouvoir judiciaire les moyens d'enquêter en toute indépendance et impartialité sur les allégations visant M. Habré, conformément à l'article 80 de la Constitution du Sénégal et aux principes fondamentaux des Nations unies sur l'indépendance du judiciaire.

Communiqué de la FIDH, 2 Août 2000

Le **20 février 2001,** le Procureur général près la Cour de cassation tranche dans le sens des parties civiles, en rappelant la supériorité, sur la loi nationale, des traités régulièrement ratifiés et publiés par l'Etat du Sénégal, notamment de la Convention contre la torture, conformément aux dispositions de l'article 79 de la Constitution Sénégalaise

UNE IMPORTANTE VICTOIRE D'ÉTAPE : LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION DU SÉNÉGAL DONNE SON FEU VERT POUR JUGER HISSÈNE HABRÉ

Selon la Fédération Internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), l'audience qui s'est tenue aujourd'hui devant la Cour de Cassation de Dakar marque «une importante victoire d'étape» dans l'affaire Hissène Habré et la lutte contre l'impunité des auteurs des violations les plus graves des droits de l'Homme.

Le 4 juillet 2000, la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar avait annoncé l'annulation de la procédure ouverte contre Monsieur Hissène Habré pour complicité de torture. Cette décision avait fait l'objet d'un pourvoi en cassation par les parties civiles. Lors de l'audience qui s'est tenue ce jour, le Procureur général près la Cour de cassation a tranché dans le sens des parties civiles. Il a ainsi rappelé la supériorité, sur la loi nationale, des traités régulièrement ratifiés et publiés par l'Etat du Sénégal, conformément aux dispositions de l'article 79 de la Constitution Sénégalaise et a affirmé le caractère «self executing» de la Convention des Nations unies contre la Torture de 1984, dûment ratifiée par le Sénégal le 21 août 1986.

Selon le Procureur général, c'est à bon droit que les poursuites se fondent sur l'article 7 alinéa 1 de la Convention précitée laquelle est suffisante pour asseoir la compétence des juridictions sénégalaises. Considérant la gravité du crime de torture et l'impératif de sa répression, cet article pose l'obligation aux Etats parties de juger ou d'extrader toute personne présumée se trouvant sur son territoire et ce, quelle que soit sa nationalité ou celle des victimes. Par conséquent, le Procureur général a estimé que la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar avait violé l'art 79 de la Constitution sénégalaise et l'article 7 de la Convention contre la torture et a requis ainsi la cassation de l'arrêt du 4 juillet 2000.

Selon Sidiki Kaba, Président de la FIDH, il s'agit «d'une importante victoire d'étape. Nous espérons que le 6 mars (date fixée pour le délibéré de la Cour de Cassation), le Droit sera dit et prendra le pas sur le politique».

Communiqué de la FIDH, 20 Février 2001

Le **20 mars 2001,** la Cour de cassation rend son arrêt, rejetant l'ensemble des moyens soulevés par les parties civiles : les juridictions sénégalaises sont incompétentes pour juger Hissène Habré.

LES VICTIMES DE L'ANCIEN DICTATEUR TCHADIEN CONTINUERONT À SE BATTRE POUR QUE JUSTICE SOIT FAITE

La Cour de cassation du Sénégal a décidé aujourd'hui que Hissène Habré, ancien Président du Tchad vivant en exil à Dakar, ne serait pas jugé pour crimes de torture, au motif que les faits reprochés n'auraient pas été commis au Sénégal.

Les victimes et les organisations de défense des droits de l'homme qui les soutiennent, regrettent vivement cette décision, qui, selon elles, bafoue le droit international. Elles ont immédiatement annoncé qu'elles continueront à se battre pour qu'Habré soit traduit en justice, au Sénégal ou ailleurs.

«Ce verdict n'arrêtera pas les victimes dans leur quête de justice», a déclaré Reed Brody, Directeur adjoint de Human Rights Watch, l'une des organisations qui a initié les poursuites. «Si le Sénégal refuse de juger Habré pour les atrocités qu'il a commises, nous lui demanderons de le livrer à un pays qui le fera.»

«C'est une régression et une immense déception», a ajouté le Sénégalais, Sidiki Kaba, Président de la Fédération Internationale des Ligues de Droits de l'Homme (FIDH).

Le Président du Sénégal, Abdoulaye Wade, avait précédemment affirmé que si Habré devait un jour être jugé, il devrait l'être soit au Tchad, soit en France ou aux Etats-Unis, pays qui ont largement soutenu son régime (1982-1990).

Reed Brody a annoncé que les victimes examinaient attentivement les possibilités d'obtenir l'extradition d'Habré vers un pays tiers. Il a également rappelé que le jugement d'Habré au Sénégal pour crimes contre l'humanité était toujours possible. En février 2000, un juge d'instruction avait en effet ordonné l'ouverture d'une instruction judiciaire contre X pour crimes contre l'humanité au Tchad, dossier qui demeure ouvert. Par ailleurs, les victimes ont décidé de porter plainte contre le Sénégal devant le Comité des Nations unies contre la Torture.

Dans leur décision, les trois juges de la Cour de cassation ont décidé que le Sénégal n'avait pas compétence sur des crimes perpétrés hors de son territoire.

Les organisations de défense des droits de l'homme ont déclaré que la décision d'aujourd'hui contrevient à l'obligation qui incombe au Sénégal de poursuivre les tortionnaires présumés qui entrent sur son territoire. En effet, le Sénégal a ratifié en 1986 la Convention des Nations unies de 1984 contre la torture et aux termes de la Constitution sénégalaise, les traités internationaux ont autorité supérieure sur les lois nationales.

Les victimes de Habré ont également fortement réagi à cette décision. «Après avoir tant souffert et tant espéré, je me sens trahi par la justice sénégalaise», a confié Ismaël Hachim, Président de l'Association des Victimes des crimes et des répressions politiques au Tchad (AVCRP), aujourd'hui âgé de 42 ans, qui au cours de ses deux années de détention dans les prisons de Habré, a été soumis à «l'Arbatachar», méthode de torture qui consiste à attacher bras et pieds derrière le dos de manière à provoquer l'arrêt de la circulation et la paralysie des membres. «Mais les faits sont têtus et resteront ce qu'ils sont. Les crimes perpétrés par Habré ont finalement été montrés au monde entier. Qu'Hissène Habré ne pense pas être débarrassé de ses victimes!»

Les défenseurs des droits de l'homme sénégalais partagent la consternation des victimes. «Mon pays n'a pas su saisir la chance qu'il lui était donnée de briser le cycle tragique de l'impunité», a déclaré Alioune Tine, Secrétaire général de la Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme (RADDHO), dont le siège est à Dakar. «Cette décision est une invitation à tous les tyrans d'Afrique : qu'une fois leurs crimes accomplis, ils n'oublient pas de prendre leur retraite au Sénégal, où jamais personne ne pourra les inquiéter.» Alioune Tine a annoncé que son organisation cherchera à obtenir l'amendement des lois sénégalaises.

Communiqué de la FIDH, 20 Mars 2001

Le 7 avril 2001, Hissène Habré est déclaré persona non grata au Sénégal par une décision du Président de la République.

Le Comité des Nations unies contre la torture decide le maintien d'Hissène Habré au Sénégal

Le **18 avril 2001,** devant le risque que Hissène Habré quitte le Sénégal pour se réfugier dans un Etat peu scrupuleux quant aux règles du droit international, une communication est présentée devant le Comité des Nations unies contre la torture par sept victimes pour violation des articles 5(2) et 7 de la Convention par le Sénégal.

Le **23 avril 2001,** en réponse au recours des victimes, le Comité des Nations unies contre la torture exhorte le Sénégal à «ne pas expulser Hissène Habré et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que Hissène Habré ne quitte le territoire du Sénégal autrement qu'en vertu d'une procédure d'extradition».

Le 13 novembre 2001, le Comité contre la torture décide notamment que la communication est recevable et que l'Etat partie est prié de soumettre ses observations détaillées sur le fond de la communication dans les 4 mois de la réception de la présente.

Une procédure moribonde au Tchad

Le **26 octobre 2000,** 17 victimes et l'AVCRP portent plainte au Tchad pour torture, actes de barbarie, meurtres (etc.) contre des membres de la Direction de la Documentation et de la Sécurité et Hissène Habré.

DES VICTIMES D'HISSENE HABRE DEMANDENT JUSTICE AU TCHAD SUR LE LIEU DE SES CRIMES (Extraits)

Aujourd'hui à N'Djaména, 17 victimes ont porté plainte contre des membres de l'ancienne police politique du régime de Hissène Habré, la tristement célèbre Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS), pour crimes de torture, meurtres et «disparitions».

C'est la première fois que des membres du gouvernement d'Hissène Habré sont traduits devant un tribunal. Cette action fait pendant à l'inculpation au Sénégal, en février dernier, de l'ancien dictateur, Hissène Habré en personne, pour crimes de torture. En juillet, la justice sénégalaise a pourtant abandonné les poursuites contre Hissène Habré, dans des circonstances troubles, qui révèlent une apparente ingérence du pouvoir exécutif. Après avoir fait appel devant la Cour de cassation sénégalaise, la plus haute cour du pays, les victimes étendent aujourd'hui leur action au Tchad, lieu même des atrocités qu'elles ont eu à subir.

Parmi les 17 victimes qui ont déposé plainte devant le Tribunal de Première instance de N'Djaména, nombreuses sont celles qui ont été torturées. La torture était en effet monnaie courante dans les centres de détention du régime Habré. L'une des méthodes les plus fréquemment utilisées était le ligotage, dit «Arbatachar», qui consistait à lier dans le dos les quatre membres d'un prisonnier, de manière à couper la circulation sanguine et à provoquer rapidement la paralysie. Telle fut, en 1989, la douloureuse expérience d'Aldoumngar Mbaidje Boukar, ancien gendarme, également passé à tabac et soumis à des séances d'électrochocs, d'ingurgitation forcée d'eau et d'immersion.

Outre la torture et des conditions de détention inhumaines, d'autres plaignants font état de l'exécution arbitraire ou de la disparition de membres de leur famille, comme Mariam Abderaman, dont le mari Bachar Bong, directeur d'un service au ministère de l'agriculture, fut enlevé par trois agents de la DDS, lors de la violente campagne de répression à l'encontre de la communauté Zaghawa, en 1989. Le 27 septembre dernier, le Président de la République du Tchad, Idriss Déby, a reçu des membres de l'Association des victimes de crimes et répressions politiques au Tchad (AVCRP). L'AVCRP fut constituée au lendemain de la chute d'Hissène Habré et représente 792 victimes des atrocités de son régime.

Au cours de l'audience, le Président Déby a assuré aux victimes qu'il apportait son plus total soutien à leur projet de porter plainte contre leurs tortionnaires, notamment contre les anciens officiers de la DDS, actuellement en activité au sein de l'administration tchadienne. Le Président a également observé que «l'heure de la justice avait sonné». «Nous n'avons jamais accepté - et ne pourrons jamais accepter - l'idée que nos tortionnaires échappent à la justice» a affirmé Ismael Hachim, Président de l'AVCRP. «Après l'arrestation d'Hissène Habré au Sénégal, nous nous sommes rendus compte que nous pouvions également exiger que justice soit faite, ici, dans notre propre pays. C'est maintenant à la justice tchadienne de faire son devoir». «L'inculpation d'Hissène Habré au Sénégal a fait prendre conscience à la communauté internationale de l'étendue de ses crimes et a provoqué un mouvement de mobilisation et de solidarité envers les victimes», rappelle Dobian Assingar, Président de la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH).

Ce mouvement a connu un écho au Tchad, où la société civile et plus particulièrement les victimes elles-mêmes ont estimé que la situation nouvellement créée leur permettait d'engager une action judiciaire sur place. Au Sénégal, l'annulation des poursuites contre Hissène Habré, vraisemblable conséquence de l'intervention du pouvoir exécutif dans une affaire de justice, s'est vue opposer les protestations et l'indignation des Nations unies, de l'Association des Magistrats du Sénégal, du New York Times et des défenseurs des droits de l'homme à travers le monde. Le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et celui sur l'indépendance des juges et des avocats ont exprimé leurs inquiétudes concernant les circonstances entourant l'abandon de l'affaire. Ils ont appelé le Gouvernement sénégalais a «donné au pouvoir judiciaire les moyens d'enquêter en toute indépendance et impartialité sur les allégations visant M. Habré». Ils lui ont également rappelé son obligation à l'égard de la Convention des Nations unies contre la Torture de 1984, que le Sénégal a ratifiée en 1986, de traduire en justice les tortionnaires présumés, qui entrent sur son territoire.

Dans les prochains mois, la Cour de cassation sénégalaise devrait entendre les parties civiles, soit soixante victimes tchadiennes, une Française, dont le mari tchadien a été tué par le régime Habré, et l'AVCRP, qui espèrent, en faisant appel, voir les poursuites contre Hissène Habré relancées.

Communiqué de la FIDH, 26 Octobre 2000

Le **23 novembre 2000**, le juge d'instruction rend une ordonnance : pour lui, l'affaire ne relève pas de la compétence des juridictions de droit commun en raison d'une Ordonnance du 27 février 1993 créant une Cour criminelle spéciale pour juger Hissène Habré et ses complices. Ce tribunal n'a jamais été établi. Les parties civiles interjettent appel : selon elles, l'Ordonnance de 93 est anticonstitutionnelle.

Le **26 janvier 2001,** la Chambre d'accusation prend acte de l'exception d'inconstitutionnalité et ordonne le renvoi de la demande des parties civiles au Conseil constitutionnel.

Le 6 avril 2001, la décision du Conseil constitutionnel accueille les moyens soulevés par les victimes. Selon le Conseil, les tribunaux de droit commun sont bien compétents pour entendre ces plaintes. L'Ordonnance de 1993 est retirée de l'ordre juridique tchadien.

Des dizaines d'autres victimes ont par la suite porté plainte contre leurs tortionnaires directs. Le juge d'instruction a entendu de nombreuses victimes et a commencé à recueillir le témoignage des accusés.

Le juge d'instruction tchadien a manifesté à plusieurs reprises son besoin de moyens financiers supplémentaires, et surtout d'une protection adéquate afin de poursuivre son enquête concernant des personnalités toujours présentes dans les cercles du pouvoir.

Depuis, l'instruction est moribonde.

LA FIDH ORGANISE UNE MISSION AU TCHAD EN MAI 2002

Du 16 au 23 mai 2002, la FIDH a organisé une mission de suivi d'un séminaire sur la justice au Tchad. A cette occasion, Sidika Kaba, alors président de la FIDH, avait rencontré plusieurs membres du gouvernement pour leur faire part des ses inquiétudes concernant la lenteur de la procédure judiciaire au Tchad engagée contre Hissène Habré et ses complices. A cette occasion, la FIDH avait demandé des mesures de protection pour le juge d'instruction tchadien et les représentants des organisations de la société civile qui soutenaient la plainte déposée par les victimes.

Ainsi, questionné sur la présence de collaborateurs notoires de Hissène Habré au sein de l'appareil administratif, policier et judiciaire, y compris au sein de la garde rapprochée du Premier ministre, celui-ci a répondu à la FIDH que c'était parfaitement exact. Il a justifié cet état de fait par la présomption d'innocence et a dit qu'il attendait l'aboutissement de l'instruction en cours au Tchad contre certains d'entre eux pour les mettre à pied. La FIDH s'est inquiétée de cette réponse car la présence de ces personnes à des postes de responsabilité met en péril la sécurité des victimes, des témoins, de l'avocat et du juge d'instruction en charge de l'affaire.



MENACES ET AGRESSION CONTRE L'AVOCATE DES VICTIMES, ME JACQUELINE MOUDEINA

Le 11 juin 2001, Maître Jacqueline Moudeïna, l'avocate tchadienne des victimes de Hissène Habré et lauréate du prix Martin Ennals des droits de l'Homme en 2002, est blessée par une grenade au cours d'une manifestation pacifique à N'Djaména. Il s'agit d'une attaque ciblée et vraisemblablement commanditée par un complice de l'ex-président encore en poste dans les forces de sécurité de l'Etat tchadien, qui fait l'objet d'une plainte déposée par Maître Moudeïna.

Le 18 mars 2002, la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme(LTDH) se constitue partie civile contre Mahamat Makaye et Mahamat Mahamat Idriss des chefs de violences illégitimes, coups et blessures volontaires mortels et coups et blessures aggravés.

Le **30 juin 2003,** le juge d'instruction près le Tribunal de première instance renvoie l'affaire devant le Tribunal correctionnel et de simple police.

Le **18 août 2003**, dans ses conclusions, la République du Tchad se défend en alléguant que la manifestation des femmes troublant l'ordre public, les forces de l'ordre sont intervenues de façon proportionnelle pour les disperser, conformément aux dispositions des instruments internationaux de protection des droits humains qui permet de limiter en tel cas, par la loi, la liberté de manifestation.

Le **11 novembre 2003**, le tribunal correctionnel décide la relaxe des trois accusés. Les avocats de Jacqueline Moudeïna font appel de la décision.

Le **19 avril 2005**, la Cour d'appel de N'Djamena reçoit l'appel mais confirme le jugement sur le fond.

Un espoir déçu en Belgique

Parallèlement au dépôt des plaintes au Sénégal par des victimes de Hissène Habré, vingt et une autres victimes, dont trois ayant la double nationalité belge, se sont adressées à la Belgique. La loi belge sur la compétence universelle adoptée en 1993 permettait en effet aux tribunaux belges de poursuivre les auteurs présumés des crimes les plus graves (crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide, actes de torture, etc.) quels que soient le lieu de commission des faits, la nationalité de l'auteur ou celle de la victime.

Le **30 novembre 2000 :** une plainte avec constitution de partie civile pour crimes contre l'humanité, torture, actes de barbarie et meurtres est déposée auprès du parquet de Bruxelles par des victimes tchadiennes représenté par leur avocat, Maître Georges Henri Beauthier.

Question à : Dobian Assingar

Président de la Ligue Tchadienne des droits de l'Homme et vice-président de la FIDH

Que représente pour vous et pour la société civile tchadienne la plainte déposée en Belgique contre Hissène Habré ?

«C'est l'espoir ; l'espoir pour tout le monde, pour la société civile, pour la population tchadienne qui attend le moment où justice lui sera rendue, pour que plus jamais ces crimes ne puissent se reproduire dans l'avenir.

Imaginez si la plainte déposée en Belgique n'aboutit pas, les bourreaux vont reprendre du poil de la bête, traumatiser et humilier les victimes une seconde fois. Plus personne ne croira alors à la justice internationale. C'est pourquoi nous plaçons tous nos espoirs dans cette plainte. Nous espérons que nous ne serons pas déçus».

Le **27 septembre 2001,** le président sénégalais Abdoulaye Wade déclare au journal suisse Le Temps qu'il a décidé de garder Habré jusqu'à ce qu'une justice le réclame. Il ajoute qu'il ne voit aucun obstacle à ce qu'un pays capable d'organiser un procès équitable, comme la Belgique, le fasse. Ces déclarations montrent un changement total de la position du président sénégalais sur ce dossier et une volonté affichée de collaborer avec la communauté internationale.

Du **27 février au 7 mars 2002,** le juge d'instruction de première instance de Bruxelles, Daniel Fransen, mène une enquête au Tchad.

LE JUGE D'INSTRUCTION DANIEL FRANSEN PART AU TCHAD POUR PROCÉDER À DES INVESTIGATIONS EN VERTU DE LA LOI BELGE SUR LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE. (Extraits)

Monsieur Daniel Fransen, juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruxelles, se rend au Tchad du 26 février au 7 mars, dans le cadre d'une commission rogatoire internationale, accompagné du Procureur Philippe Meire, substitut du procureur du roi au Parquet de Bruxelles, et d'officiers de police judiciaire pour interroger les victimes de Hissène Habré ainsi que les témoins des atrocités, selon Maître Georges-Henri Beauthier, l'avocat belge des victimes. Il a l'intention également d'analyser les preuves déjà obtenues contre l'ancien dictateur et de visiter des anciens lieux de détention et de massacres

Les organisations de défense des droits de l'homme se sont félicitées de cette visite comme marquant de façon historique une étape nouvelle dans la lutte engagée contre Hissène Habré par ses victimes, et illustrant la pérennité de la loi belge sur la compétence universelle.

«La roue de la justice tourne» a déclaré Reed Brody, directeur adjoint de Human Rights Watch, l'une des organisations soutenant l'action des victimes dans leur quête de justice. «Ces nouvelles investigations, en Afrique, sur le lieu même des atrocités, démontrent pleinement que la Belgique prend ce cas très au sérieux et rapprochent encore plus Hissène Habré du jour où il devra répondre de ses crimes».

«Dans la course d'obstacles politico-juridiques qu'est l'affaire Habré, une avancée décisive vient d'être effectuée» a ajouté Sidiki Kaba, président de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH).

Le droit belge a expressément incorporé dans son ordre juridique la règle de la compétence universelle, c'est-à-dire le principe selon lequel chaque État est fondé à traduire en justice les auteurs de crimes spécifiques de droit international, comme le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre ou de torture, quel que soit le lieu où le crime a été commis, et sans égard à la nationalité des auteurs ou des victimes. En application directe de ce principe, la Cour d'assises de Bruxelles a condamné, en juin 2001, quatre ressortissants rwandais, reconnus coupables d'avoir participé activement au génocide de 1994, à de lourdes peines de prison.

Hors le cas rwandais, c'est la première fois qu'un juge d'instruction belge part enquêter dans un autre pays en vertu de la compétence universelle.

Bien que la Cour Internationale de Justice ait décidé le 14 février dernier que la Belgique ne pouvait pas poursuivre en justice les dirigeants de pays étrangers toujours en exercice, cette décision ne s'applique en rien à l'affaire Habré, Hissène Habré, dont l'immunité n'a jamais été demandée par le Tchad, ayant quitté le pouvoir il y a plus de dix ans.

Les victimes tchadiennes se sont réjouies de la nouvelle de la visite du juge. «Après dix ans d'efforts continus et douloureux, il semble que la justice va finalement être rendue» s'est exclamé Souleymane Guengueng, 49 ans, qui échappa à la mort par miracle après plus de deux années de détention et de mauvais traitements dans les cachots de Habré, et qui fonda, avec d'autres rescapés, l'Association des victimes de crimes et des répressions politiques au Tchad (AVCRP), qui représente 792 victimes de la dictature Habré.

Communiqué de la FIDH, 25 Février 2002

Le **26 juin 2002,** l'affaire est suspendue, suite à un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, qui établit, après l'examen d'une plainte à l'encontre du Premier ministre israélien Ariel Sharon, que la loi belge de compétence universelle ne peut être invoquée que si l'accusé se trouve sur le sol belge.

Le **7 octobre 2002,** dans une lettre adressée au juge Fransen, le ministre tchadien de la Justice affirme que «Monsieur Hissène Habré ne peut prétendre jouir d'aucune immunité de la part des autorités tchadiennes».

Le **12 février 2003,** un arrêt de la Cour de cassation belge casse la décision rendue par la Cour d'appel dans l'affaire Sharon. La présence de l'accusé sur le sol belge n'est pas nécessaire pour l'application de la loi de compétence universelle.

Le **5 avril 2003**, une loi est votée par le Parlement belge qui limite l'application de la loi de compétence universelle. La tenue d'un procès nécessite désormais l'existence d'un lien entre l'affaire jugée et la Belgique, et l'impossibilité de la tenue du procès ailleurs.

Le **5 juin 2003,** le ministre belge de la Justice affirme que «la procédure de dessaisissement prévue par la nouvelle loi ne sera pas engagée» dans l'affaire Habré, dans la mesure ou trois des plaignants ont la nationalité belge, et que le procès ne peut être tenu au Tchad ou au Sénégal.

Au cours de l'été 2003, à la suite de procédures engagées à Bruxelles contre des responsables américains, le Parlement belge abroge la loi de compétence universelle, en raison notamment de la pression exercée par les Etats-Unis. Néanmoins, la poursuite du cas Habré n'est pas remise en cause, en vertu d'une disposition transitoire.

Le **19 septembre 2005**, le juge Fransen délivre un mandat d'arrêt international à l'encontre de Hissène Habré. L'ancien président tchadien est inculpé de crimes contre l'humanité, crimes de guerre, actes de tortures et violations du droit international humanitaire. Une demande d'extradition est adressée au Sénégal.

LETTRE OUVERTE À MONSIEUR ABDOULAYE WADE, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Président,

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), ses organisations membres au Sénégal et au Tchad, la RADDHO, l'ONDH, la LTDH, l'ATPDH, ainsi que ses deux organisations membres en Belgique, la Ligue belge des droits de l'Homme et la Liga voor Menschenrechten, vous appellent à répondre favorablement à la demande d'extradition d'Hissène Habré vers la Belgique.

Une telle décision honorerait le Sénégal en tant qu'Etat de droit ; elle serait en outre conforme aux obligations internationales souscrites par votre pays au terme de la Convention des Nations unies contre la torture.

Le 29 septembre dernier, les autorités belges ont délivré un mandat d'arrêt international pour violations graves du droit humanitaire international à l'encontre de l'ancien dictateur tchadien Hissène Habré, qui vit actuellement au Sénégal et une demande d'extradition a été formulée. Cette décision, attendue depuis longtemps, constitue une étape décisive dans la lutte engagée contre Hissène Habré par ses victimes, représentées par l'Association des victimes des crimes et des répressions politiques au Tchad (AVCRP) et soutenues notamment par la FIDH. La FIDH et ses organisations membres estiment que la demande d'extradition d'Hissène Habré du Sénégal vers la Belgique en est la suite logique.

En l'absence d'un jugement d'Hissène Habré au Sénégal, la Cour de cassation s'étant déclarée incompétente à l'époque, pour le juger pour des crimes commis à l'étranger, il incombe au Sénégal de l'extrader vers la Belgique, dont la compétence de juridiction ne fait aucun doute. Nous nous étions félicités de votre engagement public en septembre 2001 et auprès de Koffi Annan, de donner suite à une telle demande si elle était formulée. Nous sommes donc confiants dans la suite qui pourra être donnée à la présente demande.

Au surplus, considérant les risques importants de fuite du suspect, nous vous demandons de prendre toute mesure nécessaire pour assurer sa présence au Sénégal dans l'attente de son extradition, conformément à l'article 6 de la Convention des Nations unies contre la torture qui dispose que tout État partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis des actes de torture assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence.

Par conséquent, la FIDH et ses organisations membres vous appellent à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher qu'Hissène Habré ne quitte le territoire sénégalais autrement qu'en vertu d'une procédure d'extradition et à répondre positivement à la demande d'extradition d'Hissène Habré par la Belgique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de notre très haute considération.

Pour la FIDH et ses organisations membres

Sidiki KABA, Président de la FIDH

LETTRE OUVERTE À ME ABDOULAYE WADE, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Monsieur le Président,

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), ses organisations membres au Sénégal et au Tchad, la RADDHO, l'ONDH, la LTDH, l'ATPDH, ainsi que ses deux organisations membres en Belgique, la Ligue belge des droits de l'Homme et la Liga voor Menschenrechten, prennent note avec satisfaction de l'arrestation et de la détention, le 15 novembre, de Monsieur Hissène Habré.

Cette mesure représente la réponse logique, légale et attendue, à la demande d'extradition formulée par la Belgique. Elle représente aussi pour les victimes de Hissène Habré, les ONG qui les accompagnent et, au-delà l'ensemble des tchadiens qui ont manifesté leur soutien à une telle extradition, le premier symbole puissant que le droit est susceptible de l'emporter sur l'arbitraire et l'impunité dont jouissait leur bourreau.

Dans ce contexte, nous réitérons notre appel afin que, au stade approprié de la procédure, vous répondiez favorablement à la demande d'extradition d'Hissène Habré vers la Belgique, dont la compétence ne fait aucun doute en l'espèce, cet Etat réunissant au surplus toutes les conditions requises aux fins d'un procès équitable de celui-ci. Nous insistons sur le fait qu'une telle décision honorerait le Sénégal en tant qu'Etat de droit ; elle serait en outre conforme aux obligations internationales souscrites par votre pays au terme de la Convention des Nations unies contre la torture. Elle constituerait enfin la seule réponse possible - celle du droit - à la volonté et aux aspirations exprimées avec force par les victimes de Hissène Habré et au-delà, par le peuple et par l'Etat tchadiens.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de notre haute considération.

Pour la FIDH et ses organisations membres

Sidiki KABA, Président de la FIDH

Le **24 novembre 2005**, le Procureur de la République du Sénégal recommande à la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de se déclarer incompétente pour statuer sur la demande d'extradition.

Le **25 novembre 2005**, Hissène Habré estrelâché, suite à la déclaration d'incompétence pour statuer sur la demande d'extradition de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar.

«NI JUGER, NI EXTRADER» : CONSÉCRATION PAR LE SÉNÉGAL DE L'IMPUNITÉ

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), ses organisations membres au Sénégal et au Tchad, la RADDHO, l'ONDH, la LTDH, l'ATPDH, ainsi que ses deux organisations membres en Belgique, la Ligue belge des droits de l'Homme et la Liga voor Menschenrechten, expriment leur indignation au regard de la décision, rendue aujourd'hui par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dakar, de se déclarer incompétente pour connaître de la demande d'extradition d'Hissène Habré formulée par la Belgique.

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), ses organisations membres au Sénégal et au Tchad, la RADDHO, l'ONDH, la LTDH, l'ATPDH, ainsi que ses deux organisations membres en Belgique, la Ligue belge des droits de l'Homme et la Liga voor Menschenrechten, expriment leur indignation au regard de la décision, rendue aujourd'hui par la chambre d'accusation¹ de la cour d'appel de Dakar, de se déclarer incompétente pour connaître de la demande d'extradition d'Hissène Habré formulée par la Belgique.

Bien que juridiquement l'avis défavorable de la Chambre d'accusation lie le gouvernement sénégalais, la FIDH et ses organisations membres au Tchad, au Sénégal et en Belgique rappellent avec force que, en tant qu'Etat Partie à la Convention des Nations unies contre la torture, le Sénégal a l'obligation, en cas de présence sur son territoire d'une personne suspectée d'actes de tortures, de la «juger» ou de «l'extrader» vers l'Etat qui le lui demande. Il incombe aujourd'hui au président sénégalais Abdoulaye Wade de trancher en avalisant le décret d'extradition.

En avril 2001, la Cour de cassation du Sénégal avait avancé des arguments techniques pour annuler l'instruction en cours contre Hissène Habré et décider de l'incompétence de la justice sénégalaise pour le juger (voir le rappel de la procédure). Plus de quatre ans après, le gouvernement sénégalais n'a toujours pas trouvé utile d'incorporer dans son droit national une définition du crime de torture. En avançant les mêmes arguments qu'en 2001 le Sénégal fait preuve d'un manque évident de volonté politique dans le combat contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves.

«En suivant les réquisitions du Ministère public, le Sénégal se dérobe une fois de plus et viole de façon flagrante ses obligations internationales» déclare Sidiki Kaba, Président de la FIDH. «Ni juger, ni extrader» : l'impunité d'Hissène Habré est ainsi consacrée par la justice sénégalaise, au terme d'une décision dont la nature éminemment politique ne saurait être occultée par la référence au principe de légalité.

De fait, la justice sénégalaise n'aura jamais eu à aborder le fond du dossier Hissène Habré, se confinant à la surface procédurale.

La FIDH et ses organisations membres demandent au Président Abdoulaye Wade d'avaliser le décret d'extradition d'Hissène Habré. Elles restent plus que jamais mobilisées et mettront en œuvre tous les recours nationaux, régionaux et internationaux à leur disposition pour que la justice soit rendue aux victimes tchadiennes.

Communiqué de la FIDH, le 25 Novembre 2005

^{1.} La chambre d'accusation conformément au droit sénégalais devait vérifier si les conditions de fond qui autorisent l'extradition sont bien réalisées. Elle n'est pas juge de l'opportunité de l'extradition. Elle est seulement juge de légalité. Elle n'examine pas le fond de l'affaire.

Le **26 novembre**, Ousmane Ngom, ministre sénégalais de l'Intérieur, prend un arrêt mettant Hissène Habré «à la disposition du président de l'Union Africaine», poste occupé à ce moment par Olusegun Obasanjo, président du Nigéria. L'expulsion de l'ancien président tchadien vers le Nigéria semble alors imminente.

Le **27 novembre**, Cheick Tidian Gadio, ministre sénégalais des Affaires étrangères, déclare que le Sénégal gardera Hissène Habré jusqu'à ce que l'Union Africaine décide de «la juridiction compétente pour juger cette affaire», au sommet de Janvier 2006.

L'arbitrage de l'union africaine

A l'initiative du président Wade, l'affaire se retrouve portée devant l'Union Africaine, qui doit se prononcer sur la suite de la procédure.

L'UNION AFRICAINE DOIT SE PRONONCER SUR LES GRAVES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME PERPÉTRÉES SUR LE CONTINENT ET EXHORTER LES ETATS À LUTTER CONTRE LEUR IMPUNITÉ

A quelques jours de l'ouverture de la 6ème conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine (UA), qui doit se tenir du 23 au 26 janvier 2006 à Khartoum (Soudan), la FIDH exprime ses préoccupations sur un certain nombre de questions à l'ordre du jour du sommet : le renouvellement de la présidence de l'UA, l'affaire Hissène Habré, la mise en place de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples et les nombreuses violations des droits de l'Homme commises sur le continent.

Sur l'affaire Hissène Habré :

En application des principes fondateurs et des objectifs de l'UA et notamment des articles 3 et 4 de son Acte Constitutif qui consacrent la protection des droits de l'Homme et le rejet de l'impunité, les chefs d'Etat et de gouvernement africains doivent exhorter le Sénégal à extrader Hissène Habré, ancien président et dictateur tchadien, vers la Belgique, pour y répondre d'accusations de torture et de violations massives de droits de l'Homme. La FIDH, ses ligues affiliées africaines et une centaine d'autres ONG africaines indépendantes se sont prononcées, notamment via une résolution du Forum des ONG pour la préparation de la 38ème session de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples prise en décembre 2005 et une recommandation du Forum des ONG de la CEDEAO adoptée en janvier 2006, pour cette extradition afin de permettre le droit à un procès équitable et le droit à la justice pour les victimes, conformément aux dispositions garanties par le droit international des droits de l'Homme. L'extradition d'Hissène Habré constituerait un acte décisif dans la lutte contre l'impunité des auteurs de violations massives des droits de l'Homme et montrerait, pour le 25ème anniversaire de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, l'attachement des chefs d'Etat et de gouvernement africains à cet instrument.

Note de position de la FIDH (Extraits), 17 Janvier 2006

Le **24 janvier 2006**, à l'occasion du sommet de Khartoum, l'Union Africaine décide de «mettre en place un Comités d'éminents juristes africains» qui aura à charge «d'examiner tous les aspects et toutes les implications du procès de Hissène Habré ainsi que les options disponibles pour son jugement», et de soumettre un rapport pour la session suivante de l'Union Africaine, en juillet 2006.

Le **26 janvier 2006,** la vice Premier ministre belge et ministre de la Justice, Mme Laurette Onkelinx, déclare qu'en cas de refus par le Sénégal d'extrader Hissène Habré, la Belgique pourrait porter le cas devant la Cour Internationale de Justice, en invoquant l'article 30 de la Convention des Nations unies contre la Torture.

Le **16 mars 2006**, le Parlement Européen demande au Sénégal que le procès de Hissène Habré se tienne en Afrique, ou qu'il soit extradé vers la Belgique.

Le **18 mai 2006**, le Comité des Nations unies contre la torture rend une décision sur le fond de la plainte des victimes qui conclut que le Sénégal a violé la Convention contre la torture en manquant à son obligation de poursuivre ou d'extrader Hissène Habré. Le Comité enjoint les autorités sénégalaises «de soumettre la présente affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ou, à défaut, dans la mesure où il existe une demande d'extradition émanant de la Belgique, de faire droit à cette demande, ou le cas échéant, à tout autre demande d'extradition émanant d'un autre état en conformité avec les dispositions de la Convention».

L'ONU EXHORTE LE SÉNÉGAL À RÉOUVRIR LE DOSSIER HISSÈNE HABRÉ

La FIDH se félicite vivement de la décision prise ce jour par le Comité des Nations unies contre la torture estimant que le Sénégal avait failli à son obligation en tant qu'Etat partie à la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants de traduire en justice Hissène Habré ou de répondre positivement à la demande d'extradition formulée par la Belgique où plusieurs plaintes ont été déposées contre l'ex président tchadien notamment pour crimes contre l'humanité et actes de torture.

Répondant à la saisine de victimes d'Hissène Habré, le Comité contre la torture a non seulement demandé à l'Etat sénégalais de «remplir ses obligations» et de l'informer dans les «90 jours» des mesures prises à cet effet, mais il a en outre appelé le Sénégal à procéder aux amendements législatifs nécessaires pour connaître des faits de torture commis par un étranger en dehors du territoire.

Cette décision se réfère à la déclaration d'incompétence de la Cour d'appel de Dakar sur la demande d'extradition, le 25 Novembre 2005, et la décision subséquente du gouvernement sénégalais de demander à l'Union africaine «d'indiquer la juridiction compétente pour juger l'affaire Hissène Habré».

La FIDH exhorte le Sénégal à se conformer immédiatement à la décision prise par le Comité contre la torture, «gardien» de la Convention de 1984 et demande au Comité d'Eminents Juristes mis en place en janvier à Khartoum à l'occasion du Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine pour trouver une issue judiciaire au dossier Hissène Habré, de prendre dûment en compte l'injonction du Comité contre la torture.

Communiqué de la FIDH, le 19 Mai 2006

Le **2 juillet 2006**, l'Union africaine, suivant ainsi les recommandations du Comité d'éminents juristes africains, demande au Sénégal de juger Hissène Habré «au nom de l'Afrique». Abddoulaye Wade, président du Sénégal, accepte.

DÉCISION DE L'UNION AFRICAINE SUR LE PROCÈS DE HISSÈNE HABRÉ

Doc. Assembly/Au/3 (vii)

La Conférence,

- 1. Se Référant à sa décision Assembly/AU/Dec.103(VI) prise à Khartoum (Soudan) en janvier 2006;
- 2. Prend Note du rapport présenté par le Comité d'éminents juristes africains nommés conformément à la décision précitée;
- 3. Relève qu'aux termes des articles 3 (h), 4 (h) et 4 (o) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, les crimes reprochés à Hissène Habré sont pleinement de la compétence de l'Union africaine;
- 4. Considerant qu'en l'état actuel, l'Union africaine ne dispose d'aucun organe judiciaire en mesure d'assurer le jugement de Hissène Habré;
- 5. Considerant la jurisprudence pertinente de la Cour internationale de justice et la ratification par le Sénégal de la convention des Nations unies contre la torture :
 - 1. Decide de considérer le Dossier Hissène Habré comme le dossier de l'Union africaine;
 - 2. Mandate la République du Sénégal de poursuivre et de faire juger, au nom de l'Afrique Hissène Habré par une juridiction sénégalaise compétente avec les garanties d'un procès juste;
 - 3. Donne Mandat au Président de l'Union, en concertation avec le président de la Commission d'apporter au Sénégal l'assistance nécessaire pour le bon déroulement et le bon aboutissement du procès;
 - 4. Demande à tous les Etats membres de coopérer avec le Gouvernement sénégalais sur cette question;
 - 5. Lance Un Appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte son soutien au Gouvernement sénégalais.

Retour au Sénégal, nouvel espoir pour les victimes

HISSÈNE HABRÉ DEVANT LA JUSTICE SÉNÉGALAISE : UN ESPOIR POUR LES VICTIMES MAIS LA VIGILANCE EST DE MISE

La FIDH a pris connaissance avec grand intérêt de la décision de l'Union africaine réunie à Banjul ce week-end de juger l'ancien chef d'Etat tchadien, Hissène Habré au Sénégal.

La FIDH salue en effet les recommandations du Comité d'éminents juristes mis en place par l'Union africaine en janvier dernier pour leur conformité avec les dispositions de la Convention de 1984 contre la torture et les décisions du Comité des Nations unies contre la Torture (notamment celle du 21 mai 2006) qui obligent le Sénégal de poursuivre ou d'extrader toute personne présente sur son territoire présumée auteur d'actes de torture.

«Outre le fait de renvoyer le Sénégal au respect de ses obligations conventionels, la décision de l'Union africaine envoie un signal fort : le mécanisme de compétence universelle - qui vient en aide aux victimes qui ne trouvent pas justice dans leur propre pays - n'est pas l'apanage des pays européens» a déclaré Sidiki Kaba, président de la FIDH.

La FIDH souligne que la lutte contre la torture doit être menée au niveau universel; il incombe en effet à l'ensemble des pays de mettre en œuvre les mécanismes permettant que de telles pratiques soient réprimées, que leurs auteurs soient poursuivis et que les victimes obtiennent justice et réparation.

La FIDH demande aux autorités sénégalaises de prendre les mesures législatives nécessaires visant à étendre la compétence des tribunaux sénégalais pour couvrir les crimes dont Habré est accusé.

La FIDH demande instamment aux autorités sénégalaises de coopérer avec les autorités belges afin que leur soit transmis l'ensemble des pièces de l'instruction ce qui représente des années d'enquêtes et de rassemblement de preuves.

La FIDH insiste pour que le procès de Hissène Habré soit exemplaire et respecte ainsi l'ensemble des normes internationales en vigueur. L'indépendance et l'impartialité de la justice sénégalaise sont des conditions sine qua none pour que justice soit rendue aux victimes tchadiennes.

Communiqué de la FIDH (Extraits), le 3 Juillet 2006

En **décembre 2006**, la FIDH fait parvenir au Groupe de travail pour l'organisation du procès d'Hissène Habré, mis en place par le gouvernement sénégalais, une note juridique proposant des modifications de la loi sénégalaise pour permettre le jugement au Sénégal. La FIDH demandait ainsi :

d'inclure dans le code pénal et le code de procédure pénale sénégalais l'incrimination du crime contre l'humanité ainsi que l'ensemble des dispositions du Statut de la CPI,

d'inclure dans le code de procédure pénale sénégalais la compétence des juridictions sénégalaises à connaître des crimes de torture commis à l'étranger par une personne étrangère (II).

Le **31 janvier 2007,** l'Assemblée nationale sénégalaise adopte une loi rendant possible l'instruction des cas de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, même commis hors du territoire sénégalais. Cette nouvelle loi lève les obstacles juridiques relatifs au procès de Hissène Habré.

Le procès de Habré, vite! Par Jacqueline Moudeina 18 février 2007

Jeune afrique

Combien de survivants du régime Hissein Habré pourront assister au procès si l'ancien Président tchadien n'est jugé que dans trois ans ?

Cette question taraude les victimes au lendemain de l'annonce faite par le Ministre sénégalais des Affaires étrangères, Cheikh Tidiane Gadio. Près de dix-sept années se sont écoulées depuis que Hissein Habré a fui le Tchad et est venu se cacher au Sénégal, où il vit un exil doré, grâce aux millions de dollars qu'il a volés au Trésor public tchadien.

Les huit années de son règne ont été marquées par une pratique systématique de la torture, par des détentions arbitraires et une répression aveugle et sanglante dans le sud du Tchad, ainsi qu'à l'encontre des ethnies arabes, hadjerai et zaghawa, toutes musulmanes. Une commission d'enquête a estimé à 40,000 le nombre des exécutions sous le régime Habré.

À la chute de ce dernier, les victimes ont pris la ferme résolution d'obtenir justice. Renonçant à un procès au Tchad, dont les gouvernements successifs n'ont jamais présenté de demande d'extradition au Sénégal — lesquels n'offriraient de toute façon pas les garanties d'un procès équitable -, elles se sont tournées vers la justice de son pays d'exil, le Sénégal.

En 2000, après dix ans d'attente, elles sont parvenues à le faire inculper au Sénégal pour complicité de crimes contre l'humanité, d'actes de torture et de barbarie. Malheureusement, des ingérences politiques ont amené la justice sénégalaise à se déclarer incompétente. Ce revers n'a toutefois pas affaibli l'opiniâtreté des victimes qui ont, dans la foulée, déposé des plaintes en Belgique en vertu de la loi de compétence universelle. En effet, le 27 septembre 2001, le Président Abdoulaye Wade avait déclaré que «si un pays, capable d'organiser un procès équitable - on parle de la Belgique - le veut, [il] n'y verrai[t] aucun obstacle».

Après quatre années d'enquête menée par une équipe policière judiciaire spécialisée dans les crimes internationaux, la justice belge a donc délivré un mandat d'arrêt international contre

Habré et a demandé son extradition. Arrêté en novembre 2005, il ne sera toutefois pas extradé, un tribunal sénégalais refusant de statuer sur la requête. Sous la pression des Nations unies, dont le Comité contre la torture avait condamné le Sénégal pour manquement à son obligation de juger ou d'extrader Hissein Habré, le gouvernement sénégalais a annoncé qu'il demanderait à l'Union africaine (UA) de se prononcer sur une «juridiction compétente». En juillet 2006, l'UA a demandé au Sénégal de juger l'ancien président tchadien «au nom de l'Afrique», ce que Wade a accepté. Une décision qui a fait renaître l'espoir. Certes, l'adoption fin janvier d'une loi par l'Assemblée nationale permettant de juger au Sénégal les pires crimes commis même en dehors de son territoire, représente une avancée importante. Mais rien de concret n'a été mené jusqu'a maintenant, et notre espoir s'est envolé de nouveau, cette fois-ci à cause des déclarations de M. Gadio, qui a considéré que l'instruction prendrait au moins trois ans encore. M. Gadio a critiqué notre «empressement» alors que c'est le Sénégal qui pendant seize ans a refusé de traduire Habré, et ce en dépit de ses obligations internationales!

Combien encore de mes clients mourront d'ici à trois ans, comme Samuel Togoto et Sabadet Totodet qui ont été parmi les premiers à porter plainte à Dakar en 2000?

Du côté de la justice, il semble difficile de parler d'empressement pour une affaire qui a débuté il y a sept ans. Si le Sénégal avait respecté ses obligations internationales en 2000, lorsque Habré fut pour la première fois arrêté, ce dernier aurait été jugé depuis longtemps. Si le Sénégal avait extradé Habré vers la Belgique en 2005, il serait aujourd'hui devant la cour d'assises de Bruxelles.

Si le Sénégal projette d'ouvrir rapidement l'instruction et de reprendre le travail mené par la Belgique des années durant, nous sommes convaincus que, tout en respectant les droits de la défense, le procès pourrait avoir lieu bien avant trois ans.

Il est certain qu'enquêter et poursuivre des crimes commis massivement il y a plusieurs années dans un autre pays se révélera complexe et coûteux. De plus, nous avons pu constater, en 2001 et en 2005, que Habré a utilisé notre argent à bon escient et que ses partisans, y compris religieux, forment un groupe de pression puissant au Sénégal. La communauté internationale doit donc proposer son aide au Sénégal. D'autant que Dakar a fait des efforts - comme l'adoption récente de la loi permettant de juger Habré sur son sol - qui attestent de sa bonne volonté.

Le Sénégal est aujourd'hui en mesure d'offrir un procès exemplaire en matière de lutte contre l'impunité, encore faut-il que les principaux acteurs - victimes, témoins et accusé - soient encore vivants. Une justice qui tarde à être prononcée est un déni de justice.

Jacqueline Moudeina est Présidente de l'Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme et avocate des victimes de Hissène Habré.

Le **26 avril 2007,** le Parlement européen exhorte l'Union européenne à «encourager et appuyer le gouvernement du Sénégal dans ses efforts, en vue de préparer un procès rapide et équitable de Hissène Habré, afin qu'il réponde devant la justice d'accusations de violations massives des droits de l'Homme».

Le Sénégal bloque le procès de Hissène Habré Le 6 juillet 2007 Par Raja Khelifi



Le procès de Hissène Habré attendra et ses victimes aussi. Le Sénégal, où vit paisiblement dans une somptueuse villa l'ex-président du Tchad, devait organiser, «au nom de l'Afrique», le procès du dictateur au pouvoir à N'Djaména de 1982 à 1990 à la demande de l'Union africaine (UA). Mais le dernier sommet de l'UA, qui vient de s'achever à Accra (Ghana), s'est bien gardé d'aborder cette question qui fâche, et Dakar continue à tout faire pour ne pas juger son hôte. Selon Human Rights Watch, «il est évident que Hissène Habré, accusé par la commission d'enquête du Tchad d'avoir vidé les caisses du Trésor public avant de fuir [environ 7 millions d'euros, ndlr], possède de solides et puissants supporteurs au Sénégal ayant tenté d'influencer le cours de la justice».

Hissène Habré a été inculpé en 2000 par la justice belge, au titre de la compétence universelle, de crimes contre l'humanité, crimes de guerre et d'actes de torture, à la suite d'une plainte déposée par d'anciennes victimes résidant en Belgique. Human Rights Watch estime que 40 000 personnes ont été tuées ou ont subi des tortures systématiques pendant qu'il était au pouvoir. Dakar a refusé d'extrader Habré devant des juges occidentaux, promettant d'organiser un procès sur son territoire.

De passage à Paris, Jacqueline Moudeina, avocate et présidente de l'Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'homme (ATPDH), qui a été victime d'une tentative d'assassinat au Tchad en 2001, s'inquiète du retard pris par les autorités sénégalaises.

Pourquoi la mise en place du tribunal prend-elle autant de temps?

Tout simplement parce que le Sénégal bloque la procédure. En acceptant que Hissène Habré soit jugé sur son sol comme l'avait demandé l'UA [le 2 juillet 2006 au sommet de Banjul, ndlr], qui ne veut pas que l'ancien dictateur soit jugé par des «blancs», le Sénégal aurait dû tout faire pour que le procès commence au plus vite. La justice sénégalaise, qui déjà en 2000 s'était déclarée incapable de juger l'accusé de crime de guerre, de crime contre l'humanité et d'actes de torture, a demandé une aide de 66 millions d'euros à l'Union africaine et à la communauté internationale pour la construction d'un nouveau palais de justice et pour payer les honoraires des 15 juges sénégalais. Ce qui est une somme absurde. De plus, la législation sénégalaise doit être révisée et le corps judiciaire sénégalais formé pour être en mesure de juger Hissène Habré sur la base du droit humanitaire international, qui n'est pas connu des magistrats. Le temps est notre pire ennemi. Plus il passe, plus la capacité des victimes à témoigner est amoindrie. Psychologiquement et physiquement, elles ont subi de très lourds traumatismes qui altèrent leur lucidité au fil des ans. D'autres, trop affaiblies, vont probablement mourir.

Ouel est le rôle de l'UA au sein du tribunal?

L'UA doit réaffirmer son soutien au Sénégal et financer le tribunal. Ce 9e sommet était symbolique, car, un an jour pour jour, l'UA donnait au Sénégal la mission de faire juger «au nom de l'Afrique» le criminel Habré. Or le dossier n'était pas à l'ordre du jour, et l'UA nous a refusé la demande d'envoi d'un émissaire spécial pour le dossier Hissène Habré.

Le président actuel du Tchad, Idriss Déby, soutient-il votre démarche?

En tout cas, il nous soutient publiquement. Il avait invité en 2002 le juge d'instruction belge Daniel Fransen, qui à l'époque était chargé de l'affaire Habré. Fransen avait pu interroger au Tchad des victimes, des témoins, mais aussi des anciens membres de la Direction de la documentation et de la sécurité, la DDS, qui emprisonnait, torturait et tuait les opposants. Le président Déby a même affirmé qu'il était prêt à affréter un avion pour que les victimes tchadiennes puissent se rendre au procès au Sénégal.

La réconciliation entre les bourreaux et les victimes de Hissène Habré est-elle possible ? Seulement si justice est rendue. Les victimes sont sans cesse humiliées par les bourreaux qui ont été réintégrés au sein de l'administration tchadienne.

Quel regard ces «bourreaux» portent-ils sur vous ?

En tant que Tchadienne, le fait que je sois à la tête d'une association nationale de défense des droits de l'homme les agace profondément. J'ai d'ailleurs été la cible d'un policier en 2001 lors d'une marche en faveur des victimes de Habré. Cet ancien bourreau, contre qui ATPDH avait lancé une poursuite judiciaire au Tchad, m'avait tiré dessus. Même si les bourreaux continuent de me menacer, je ne laisserai pas tomber. Nous voulons que Hissène Habré soit jugé au plus vite, que ce soit au Sénégal ou par un tribunal international.

LETTRE OUVERTE À M. NICOLAS SARKOZY, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Le 25 Juillet 2007

Visite officielle au Sénégal : le procès Hissène Habré doit être au cœur des discussions

Monsieur le Président,

A l'occasion de votre visite officielle au Sénégal prévue le 26 juillet 2007, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et ses organisations affiliées en France (Ligue française des droits de l'Homme, LDH), au Tchad (Ligue tchadienne des droits de l'Homme, LTDH; Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme, ATPDH) et au Sénégal (Organisation nationale des droits de l'Homme, ONDH; Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme, RADDHO), souhaitent que le procès d'Hissène Habré fasse l'objet de vos discussions avec les autorités sénégalaises.

L'ancien président tchadien Hissène Habré est présumé responsable de plus de 40 000 assassinats politiques et de tortures systématiques perpétrées entre 1982 et 1990. Vivant au Sénégal, Hissène Habré a été inculpé suite à une plainte déposée par des victimes tchadiennes sur le fondement de la compétence universelle des tribunaux sénégalais pour crimes de torture. Par la suite, la Cour de cassation a déclaré les

tribunaux sénégalais incompétents faute d'incorporation en droit interne de la Convention des Nations unies contre la torture.

Aujourd'hui, ces obstacles sont levés : les chefs d'Etat de l'Union africaine ont décidé en juillet 2006 que le Sénégal devait se conformer aux dispositions de la Convention contre la torture en exerçant sa juridiction ; le Sénégal a adopté une loi en février 2007 permettant aux tribunaux sénégalais de connaître des crimes les plus graves, notamment les crimes de torture, sur le fondement de la compétence universelle.

Le procès en Afrique d'un ancien chef d'Etat serait un symbole fort, ancrant la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves dans sa dimension universelle.

La FIDH et ses organisations membres souhaitent que vous portiez ce message au président sénégalais Abdoulaye Wade aux fins, notamment, d'accélérer une procédure en attente depuis de trop longues années et d'assurer un procès juste et équitable, respectueux des droits de la défense et du droit des victimes à un recours utile. Les autorités sénégalaises concernées doivent faire connaître un calendrier précis de la procédure devant mener dans les plus brefs délais au procès d'Hissène Habré. Votre intervention à cet égard serait perçue comme un soutien aux victimes qui attendent depuis plus de quinze ans d'être enfin entendues par une juridiction impartiale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre plus haute considération

Souhayr Belhassen, Présidente de la FIDH

Alioune Tine, Directeur exécutif de la RADDHO

Assane Dioma Ndiaye, Président de l'ONDH

Jean Pierre Dubois, Président de la LDH

Tenebaye Massalbaye, Président de la LTDH

Jacqueline Moudeina, Présidente de l'ATPDH

Le **8 avril 2008,** le Sénégal modifie sa Constitution en introduisant à son article 9 une exception à la non rétroactivité de la loi pénale pour le crime de génocide, les crimes contre l'Humanité et les crimes de guerre.

LE SENEGAL MODIFIE SA CONSTITUTION PERMETTANT LE JUGEMENT DE HISSENE HABRE

La FIDH et ses organisations membres au Sénégal, l'ONDH et la RADDHO, et au Tchad, l'ATPDH et la LTDH, saluent l'adoption le 8 avril 2008 par l'Assemblée nationale du Sénégal d'une modification de la Constitution introduisant à son article 9 une exception à la non rétroactivité de la loi pénale pour le crime de génocide, les crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

Cette révision met en conformité la Constitution sénégalaise avec l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 qui prévoit que «Rien ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations».

Conformément à la décision prise par l'Union africaine en juillet 2006 demandant au Sénégal de juger l'ex-chef d'Etat tchadien Hissène Habré, cette modification constitutionnelle complète le dispositif juridique sénégalais permettant d'envisager la tenue prochaine du procès. Pour rappel, le 30 janvier 2008, les députés avaient adopté une loi permettant aux juridictions sénégalaises d'instruire des cas de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des actes de torture, même s'ils ont été commis hors du territoire sénégalais.

Nos organisations se félicitent de cette avancée significative vers la tenue du procès d'Hissène Habré présumé responsable, entre 1982 et 1990, de 40 000 assassinats politiques et de torture systématique.

Nos organisations demandent ainsi aux autorités judiciaires du Sénégal l'ouverture, dans les meilleurs délais, de l'instruction dans le dossier Hissène Habré.

Communiqué de la FIDH, le 10 avril 2008

Le **16 septembre 2008**, une plainte avec constitution de partie civile est déposée auprès du procureur de la Cour d'appel de Dakar, au nom de 14 victimes, pour crimes de torture, crimes contre l'Humanité ainsi que pour complicité de ces crimes. L'instruction peut donc débuter.

RFI, 16 septembre 2008 : Les victimes d'Hissène Habré se mobilisent

Les victimes d'Hissène Habré ont déposé ce matin une plainte sur le bureau du procureur à Dakar, au Sénégal. Elles tentent ainsi de lancer les poursuites judiciaires contre l'ancien président tchadien.

La plainte qui a été déposée ce matin sur le bureau du procureur général près la Cour d'appel de Dakar, Mandigou Ndiaye, est portée par 14 personnes. Elle concerne exclusivement les violations des droits de l'homme commises par ce qu'on appelle la DDS, la «Direction de la Documentation et de la Sécurité», la police politique créée en 1983. Les plaignants accusent Hissène Habré de crimes contre l'humanité et de torture, qu'il ait été co-auteur, complice, ou simplement supérieur hiérarchique n'ayant rien fait pour arrêter les tortures.

Le Sénégal a adapté son arsenal juridique ces derniers mois pour que le procès puisse avoir lieu, mais les poursuites n'ont pas encore été lancées. En déposant cette plainte, les victimes espèrent accélérer le démarrage de la procédure.

Le dépôt de cette plainte n'est encore qu'une première étape : il faut maintenant que le procureur se prononce sur cette plainte et dise si elle est recevable ou non.

Eléments de preuve

Selon les défenseurs des victimes, la plainte décrit le système mis en place par Hissène Habré, en cherchant à montrer sa responsabilité personnelle dans ce système.

Elle comporte, par exemple, le témoignage d'un ancien de la DDS qui explique comment les documents de la police politique étaient portés personnellement à Hissène Habré.

Elle revient également sur une affaire qui date d'août 1990 : «l'affaire des tracts». Des Tchadiens avaient alors été arrêtés et torturés après avoir distribué des tracts contre le régime. Pendant les séances de torture, plusieurs victimes disent avoir entendu la voix d'Hissène Habré dans le Talkie-walkie du bourreau.

Pour étayer l'accusations de «crime contre l'humanité», qui suppose des crimes systématiques sur des critères d'ethnie, de religion, de race ou d'appartenance politique, les victimes rappellent notamment que «Hissène Habré a créé une commission pour l'arrestation des populations d'ethnie Hadjeraï en 1987, et une commission similaire en 1989 pour les Zaghawas».

IV – LE PROCES HISSENE HABRE, UN SYMBOLE

Souhayr Belhassen, Présidente de la FIDH

«Avec l'ouverture, nous l'espérons imminente, du premier procès d'un dictateur africain par une juridiction nationale africaine, les victimes verront enfin s'achever près de vingt années de combats pour que justice leur soit rendue. La FIDH et ses ligues membres entendent poursuivre leur travail au côté des victimes afin que leur droit à la vérité, à la justice et à la réparation soit enfin consacré.»

Sidiki Kaba, Président d'honneur de la FIDH et avocat des victimes de Hissène Habré

«Ce procès a une valeur symbolique. Il signifie que l'Afrique est décidée à juger ses bourreaux. C'est une étape importante dans la lutte contre l'impunité qui est l'une des causes principales des conflits qui déchirent l'Afrique et déstructurent ses sociétés. Il est une formidable occasion pour toutes les victimes de savoir que justice peuvent leur être rendue et que les violations massives de leurs droits trouveront une réponse dans le système judiciaire de leur propre pays. Il signifiera pour tous les bourreaux et pour tous les apprentis dictateurs que le crime ne sera pas impuni et que quelque soit le temps, ils seront toujours rattrapés par les abominables forfaits qu'ils ont eu à perpétrer contre leur peuple.»

Dobian Assingar, ancien vice-président de la FIDH, ancien président de la Ligue tchadienne des droits de l'Homme et représentant de la FIDH auprès de la CEMAC

«Ce procès revêt une grande importance, en ce qu'il constitue la preuve que la justice africaine, souvent traitée d'incapable, peut juger les dirigeants africains. Ce procès contribuera sans doute à une marche vers un respect plus grand des droits de l'Homme et un changement dans le comportement des dirigeants africains.»

ANNEXES

Retour sur la mise en oeuvre du mécanisme de compétence universelle prévu par la Convention des Nations unies contre la torture

Sans les victimes, point de compétence universelle!

L'utilisation récente du principe de compétence universelle est le fruit d'un double constat de la part des victimes des crimes les plus graves et des organisations de défense des droits de l'Homme : l'incapacité ou la défaillance des États dans la lutte contre l'impunité au niveau national et la prise de conscience progressive que les victimes pouvaient forcer la main de la justice en portant plainte et en mettant les États face à leurs obligations internationales.

Les victimes peuvent donc contourner les Ministères publics frileux, corrompus ou défaillants en déclenchant, seules, des actions judiciaires. Jusque-là, rien de nouveau. La nouveauté réside dans l'utilisation de ces prérogatives dans le cadre de l'application du mécanisme de compétence universelle. Il est intéressant de se pencher sur les raisons qui ont conduit pendant longtemps à l'inapplication quasi générale de ces mécanismes souvent conventionnels, généralement intégrés dans le droit interne des États parties et aujourd'hui reconnus comme partie intégrante de la coutume internationale. Le constat est simple: il aura fallu une prise de conscience des victimes et des ONG pour que le mécanisme de compétence universelle sorte du débat d'idées pour devenir un instrument au service de la lutte contre l'impunité. Comme pour l'*Alien Tort Claim Act*¹, le principe de compétence universelle en matière pénale n'a connu un réel essor qu'après que le juge d'instruction Garzon eut décidé de s'en servir pour connaître des crimes commis par la junte argentine sur des familles espagnoles ou d'origine espagnole et enfin aboutir à la célèbre affaire Pinochet.

L'affaire Pinochet a déclenché dans la société civile un immense espoir. Pour la première fois, sur l'initiative des victimes, un chef d'État, pourtant déchu depuis longtemps, était inquiété sans que la politique politicienne et les raisons d'État aient pu - au départ - intervenir. Il eût été cohérent que les États ayant intégré le principe de compétence universelle dans leur droit interne soient, par la suite, les premiers défenseurs de ce qui apparaît aujourd'hui comme un formidable outil de lutte contre l'impunité. C'est pourtant le contraire que l'on constate. Pourquoi une telle passivité du Parquet ? Notre interrogation est d'autant plus grande que l'on note au contraire une dynamique réelle lorsqu'il s'agit par exemple d'enquêter et de poursuivre les auteurs présumés de crimes de terrorisme. Force est de constater que l'application du mécanisme de compétence universelle est - dans la quasi-majorité, voire la majorité des cas - conditionnée aux démarches pro-actives des victimes et des organisations non gouvernementales qui les soutiennent. C'est la raison pour laquelle on constate que le mécanisme de compétence universelle n'est appliqué que là où les victimes ont un accès direct à la justice. *De facto*, seuls les États disposant du mécanisme de constitution de partie

civile (cf. p.9) voient fleurir des plaintes fondées sur le principe de compétence universelle. C'est vrai en Belgique, en France, en Suisse, au Sénégal ou encore en Espagne. C'est enfin vrai aux États-Unis, mais devant les juridictions civiles.

La mise en œuvre de la compétence universelle ne doit pas dépendre des seules victimes - En France, sous couvert d'indépendance du judiciaire par rapport au pouvoir exécutif, on note cependant une volonté de l'État de dresser des obstacles aux plaintes avec constitution de parties civiles basées sur le principe de compétence universelle. L'État rechigne à appliquer de sa propre initiative le mécanisme de compétence universelle. Cependant, il reste que le Parquet est maître de l'opportunité des poursuites et de l'enquête sur les faits inscrits à la plainte. Conséquence de l'absence de volonté des autorités françaises, on note depuis quelques années qu'il cherche à faire peser sur les victimes des obligations qui pourtant lui sont propres.

Tentative de conciliation - Les critiques viennent de ceux que la compétence universelle dérange car elle chamboule un ordre établi depuis toujours: l'impunité organisée! La compétence universelle dérange les États, qui ont donné - sans toujours en réaliser les conséquences - une arme essentielle dans les mains des victimes et des ONG. Les victimes ne peuvent, sous peine d'épuisement, continuer à se battre seules pour l'application effective du principe de compétence universelle. Alors que la Cour pénale internationale est entrée en vigueur le 1 erjuillet 2002, les États doivent s'engager dans une politique cohérente de lutte contre l'impunité. Comme la CPI ne règle en rien l'impunité des crimes du passé, le principe de compétence universelle permettrait de remédier en partie à cette aberration!

Définition du mécanisme de compétence universelle

Le principe de «compétence universelle» permet aux juridictions nationales de poursuivre les auteurs présumés des crimes les plus graves quel que soit le lieu où le crime a été commis et sans égard à la nationalité des auteurs ou des victimes. On parle alors de "compétence universelle pure". Cependant en pratique, un critère de rattachement – tel la présence de l'auteur du crime sur le territoire où la plainte est déposée - est bien souvent exigé.

Cette compétence spécifique est un outil fondamental de la lutte contre l'impunité. Elle permet de réprimer plus efficacement des agissements particulièrement préjudiciables à la communauté des Etats dans son ensemble. En conférant le pouvoir de connaître certains actes aux tribunaux de tous les Etats, on accroît, théoriquement, les chances de voir leurs auteurs effectivement jugés.

En effet, l'exercice de la compétence universelle, par sa singularité judiciaire, s'attache aux crimes les plus graves qui, par leur nature et leur ampleur, impliquent le plus souvent la participation ou la complicité de l'appareil des Etats ou de groupes juridiquement assimilés. Aussi, la judiciarisation de ces crimes par les tribunaux nationaux dépend très souvent de leur degré d'indépendance, de la législation pénale locale (amnistie, immunités) et de l'évolution du conflit.

^{1.} Loi américaine du XVIIIesiècle, devenue la clef de voûte de l'exercice de la compétence universelle devant les juridictions civiles américaines

La Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 et est entrée en vigueur le 26 juin 1987.

Quelques articles essentiels

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme «torture» désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Article 4

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

Article 5

- 1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants:
- a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat;
- b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;
- c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.
- 2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.
- 3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement et poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

Article 7

1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

CRITERES DE COMPETENCE DES JURIDICTIONS NATIONALES

Compétence territoriale

Les juridictions pénales d'un Etat sont compétentes pour les faits survenant sur le territoire de celui-ci. La théorie des effets, justifiant une territorialité "objective ", permet aux juridictions d'un Etat de connaître de faits survenant à l'étranger mais qui produisent une partie de leurs effets sur le territoire de celui-ci.

• Compétence personnelle

- Compétence personnelle active : les juridictions d'un Etat sont compétentes pour juger les nationaux de cet Etat pour des faits commis à l'étranger. C'est donc la nationalité de l'auteur du crime qui détermine la compétence.
- Compétence personnelle passive : les juridictions d'un Etat sont compétentes pour juger les auteurs des crimes dont les victimes ont la nationalité de cet Etat. C'est donc la nationalité des victimes du crime qui détermine la compétence.

Compétence réelle

La nature de certaines infractions fait naître une compétence pour l'Etat, même en dehors des règles de compétence territoriales ou personnelles. Il s'agit en général de faits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat (ex. Falsification de monnaie).

1. Compétence universelle

La compétence pénale d'une juridiction nationale est dite «universelle» lorsqu'un tribunal, que ne désigne aucun des critères ordinairement retenus comme la nationalité d'une victime ou d'un auteur présumé, la localisation d'un élément constitutif d'infraction, ou l'atteinte portée aux intérêts fondamentaux de l'Etat, peut cependant connaître d'actes accomplis par des étrangers, à l'étranger ou dans un espace échappant à toute souveraineté.

La compétence universelle est en partie fondée sur le droit conventionnel et le droit dit "coutumier".

Elle est prévue par exemple dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou encore dans les quatre Conventions de Genève de 1949.

Présentation du Groupe d'action judiciaire (GAJ)

Le Groupe d'action judiciaire (GAJ) de la FIDH est un réseau de magistrats, juristes et avocats, soit membres d'organisations nationales de défense des droits de l'Homme affiliées ou correspondantes de la FIDH, soit élus politiques de la FIDH.

Mandat du Groupe d'Action Judiciaire de la FIDH (GAJ)

- 1. Accompagner les victimes : apporter une assistance juridique directe aux victimes de violations graves des droits de l'Homme en les accompagnant, les conseillant, les représentant et les soutenant dans toute action en justice engagée contre les auteurs présumés des crimes dont elles sont victimes. Le GAJ s'applique à ce que les victimes aient le droit et l'accès à un procès juste, indépendant et équitable, qu'elles soient rétablies dans leurs droits et qu'elles puissent bénéficier de mesures de réparation.
- 2. Réunir les éléments juridiques et factuels permettant d'engager dans tous les pays les poursuites judiciaires nécessaires à la répression des auteurs de violations des droits de l'Homme.
- 3. Initier des actions judiciaires devant les juridictions nationales et internationales. Dans le but de contribuer au renforcement de l'action des juridictions nationales en matière de répression des auteurs de violations des droits de l'Homme, le GAJ utilise notamment le principe de compétence universelle.
- 4. Consolider la complémentarité entre les juridictions nationales et les juridictions internationales en œuvrant pour une ratification rapide du statut de la Cour pénale internationale par le plus grand nombre d'états, ainsi que sa mise en œuvre dans les législations nationales.
- 5. Vulgariser les mécanismes de droit pénal international afin de permettre aux organisations membres de la FIDH ainsi qu'à leurs partenaires locaux d'utiliser aux niveaux national, régional et international les procédures judiciaires à leur disposition.

COMPOSITION DU GAJ

Le GAJ de la FIDH est un réseau de magistrats, juristes et avocats soit membres d'organisations de défense des droits de l'Homme nationales affiliées ou correspondantes de la FIDH, soit élus politiques de la FIDH. Au 1er janvier 2008, le GAJ était composé de plus de 70 personnes membres de ligues affiliées à la FIDH et agissant comme "correspondants judiciaires", dans les pays suivants :

Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bélarus, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Croatie, égypte, El Salvador, équateur, états-Unis, France, Kazhakstan, Kirghizistan, Guatemala, Iran, Irlande du Nord, Israël, Lituanie, Lettonie, Libye, Maroc, Mexique, Moldavie, Nicaragua, Palestine, Panama, Pérou, République démocratique du Congo, République fédérale de Yougoslavie, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse, Tchad, Tunisie, Turquie, Russie, Tadjikistan, Ouzbékistan.

Ces personnes sont indispensables à la mise en œuvre concrète du mandat du GAJ. Afin de faciliter la communication, l'échange de réflexion et l'aide juridique directe, la FIDH a créé une liste de diffusion électronique.

FIDH représente 155 organisations de défense des Droits de l'Homme

réparties sur les 5 continents

Gardons les yeux ouverts

établir les faits :

des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Depuis l'envoi d'un observateur judiciaire à un procès jusqu'à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités.

Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles.

La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années.

Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

soutenir la société civile :

des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes, etc... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

mobiliser la communauté des États :

un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

informer et dénoncer :

la mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.

Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme

17, passage de la Main d'Or - 75011 Paris - France

CCP Paris: 76 76 Z

Tel: (33-1) 43 55 25 18 / Fax: (33-1) 43 55 18 80

Site internet: http://www.fidh.org

Directrice de la publication : Souhayr Belhassen

Rédacteur en chef : Antoine Bernard

Auteurs: Antonin Rabecq

Coordination: Marceau Sivieude, Clémence Bectarte

PAO: Céline Ballereau

FIDH représente 155 organisations de défense des Droits de l'Homme

réparties sur les 5 continents



la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Article VI: Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Article VII: Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. Article VIII: Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre

les actes vioqui lui sont ou par la loi.

lant les droits fondamentaux reconnus par la constitution Article IX : Nul ne peut être

CE QU'IL FAUT SAVOIR

- La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.
- Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme - les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

• Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 155 ligues dans plus de 100 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

• Une exigence d'indépendance La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

Retrouvez les informations concernant nos 155 ligues sur www.fidh.org